

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 29

22 juillet 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

10	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	2245
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 février 2015)	2243

Entrée en vigueur de lois

636-2015	Code des professions en matière de justice disciplinaire, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de la Loi	2339
----------	--	------

Règlements et autres actes

630-2015	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	2341
639-2015	Code des professions — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	2342
640-2015	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues	2347
641-2015	Code des professions — Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels	2348
644-2015	Halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton	2352
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec (Mod.)	2353
	Code des professions — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des ingénieurs forestiers	2353

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires	2359
	Code des professions — Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels	2362
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	2363

Conseil du trésor

215241	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne.	2365
--------	--	------

Décrets administratifs

555-2015	Exercice des fonctions de certains ministres	2367
556-2015	Modification au décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015	2367
557-2015	Approbation de la Modification n ^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada	2367
558-2015	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan	2368
559-2015	Autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie	2368
560-2015	Autorisation à la Ville de Saint-Lin-Laurentides de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2369
561-2015	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	2369
562-2015	Autorisation à certaines municipalités de conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak	2370
563-2015	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 7 et 8 juillet 2015	2371
564-2015	Versement d'une subvention de 15 500 000 \$ à la Société des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal	2371
566-2015	Modalités de mise en œuvre du Fonds Avenir Mécénat Culture	2372
567-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale- provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015	2373
568-2015	Versement d'une subvention maximale de 5 289 570 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015	2373
569-2015	Versement d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives	2374
570-2015	Modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant	2375
571-2015	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2015-2016	2376
572-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016	2377
573-2015	Octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	2378
574-2015	Octroi d'une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	2378
575-2015	Reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	2379
576-2015	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2380
577-2015	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2380
578-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2381
579-2015	Forme, teneur et périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec	2381

580-2015	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	2383
582-2015	Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants	2384
583-2015	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017 à l'Institut de la statistique du Québec	2384
588-2015	Entérinement de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent	2385
589-2015	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	2385
590-2015	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	2386
591-2015	Modalités de gestion du renseignement criminel.	2387
592-2015	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	2390
593-2015	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic	2390
594-2015	Nomination de M ^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes	2392
595-2015	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec	2394
596-2015	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec	2394
597-2015	Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Régie des installations olympiques	2395
598-2015	Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Centre des congrès de Québec	2396
599-2015	Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Palais des congrès de Montréal	2396
600-2015	Nomination de huit membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	2397
601-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ormière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin.	2399
602-2015	Modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement	2399
604-2015	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017.	2401
605-2015	Prévisions budgétaires 2015-2016 de la Commission des relations du travail et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	2402
609-2015	Approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec	2404
610-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015	2405
611-2015	Approbation de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis	2405
612-2015	Approbation de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.	2406

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec	2409
Remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Gouin.	2410

Erratum

Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	2411
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

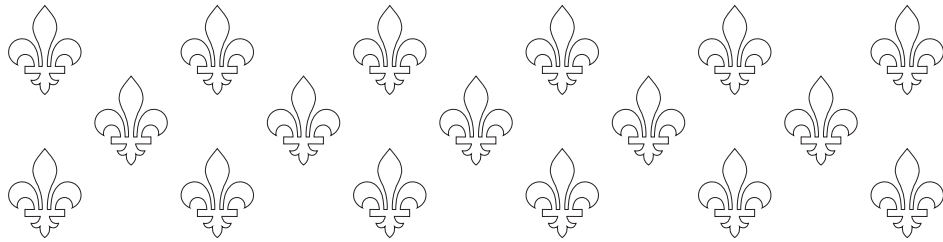
QUÉBEC, LE 9 FÉVRIER 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 février 2015*

Aujourd'hui, à dix-huit heures dix minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 10 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10
(2015, chapitre 1)

**Loi modifiant l'organisation et la
gouvernance du réseau de la santé et des
services sociaux notamment par
l'abolition des agences régionales**

**Présenté le 25 septembre 2014
Principe adopté le 28 novembre 2014
Adopté le 7 février 2015
Sanctionné le 9 février 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'intégration régionale des services de santé et des services sociaux, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques, afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau.

À cet effet, la loi prévoit la création, pour chaque région sociosanitaire, d'un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion de l'agence de la santé et des services sociaux et d'établissements publics de la région. Toutefois, pour les régions de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie et de Montréal, le nombre de centres intégrés prévu est respectivement de deux, trois et cinq. Sept établissements non fusionnés de même que certains établissements regroupés s'ajoutent à ces centres intégrés.

La loi instaure une nouvelle gouvernance pour les centres intégrés de santé et de services sociaux, les établissements non fusionnés et les établissements regroupés, notamment en précisant la composition de leur conseil d'administration dont les membres, en majorité indépendants, sont soit désignés par certains groupes, soit nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. La loi confie la direction de ces établissements à des présidents-directeurs généraux, lesquels sont nommés par le gouvernement.

La loi contient par ailleurs des dispositions d'interprétation et d'application de plusieurs lois et règlements pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux. Ces dispositions portent essentiellement sur l'exercice, par les centres intégrés de santé et de services sociaux et le ministre, de certaines fonctions actuellement exercées par les agences de la santé et des services sociaux.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre à l'égard des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés, notamment le pouvoir de prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de leur direction et celui d'intervenir

auprès de la direction générale si des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion sont posés.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et finales nécessaires à son application, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et la nomination des premiers dirigeants et des premiers membres des conseils d'administration des établissements publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1).

Projet de loi n^o 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau.

À cet effet, elle prévoit l'intégration territoriale des services de santé et des services sociaux par la mise en place de réseaux territoriaux de services de santé et de services sociaux visant à assurer des services de proximité et leur continuité, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques.

2. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Elle ne s'applique pas aux établissements et à la régie régionale visés, selon le cas, par les parties IV.1 et IV.2 de cette loi ni au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

CHAPITRE II

CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le présent chapitre a principalement pour objet de constituer les centres intégrés de santé et de services sociaux et de prévoir la composition, le fonctionnement et les pouvoirs et obligations des conseils d'administration de ces établissements et des établissements non fusionnés.

Les centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés sont des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un centre intégré de santé et de services sociaux issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi est réputé être issu d'une fusion faite conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et avoir été constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de cette loi.

SECTION II

CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

4. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe I, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et trois centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ». De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ».

5. Pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie, de Montréal, de Laval, des Laurentides et de la Montérégie, sont administrés par le conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux identifiés à l'annexe I les établissements publics mentionnés à cette annexe en regard de chacun de ces centres intégrés. De tels établissements regroupés poursuivent leurs activités selon ce qui est prévu à leur permis.

La structure organisationnelle de l'établissement regroupé est celle du centre intégré et le président-directeur général de même que l'ensemble du personnel

d'encadrement du centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé. De plus, tous les conseils, instances et, sous réserve des dispositions de l'article 203, comités d'un tel centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé.

Un budget unique est accordé à un centre intégré pour l'ensemble de ses activités et de celles des établissements regroupés qui sont administrés par son conseil d'administration. Le centre intégré produit des états financiers unifiés pour tous ces établissements. Il produit également de façon unifiée tout acte de nature administrative, rapport ou autre document qui doit être produit par ceux-ci.

6. Le nom d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le lieu de son siège, les missions qu'il exploite ainsi que le territoire pour lequel il est constitué sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ce territoire constitue le réseau territorial de services de santé et de services sociaux de l'établissement.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un tel établissement exerce les activités d'un établissement public, de même que les fonctions, pouvoirs et responsabilités d'une agence de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qu'une agence exerce à l'égard des établissements, lesquels sont exercés par le ministre.

Sous réserve des limitations prévues aux missions qu'il exploite, le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter l'offre de services d'un centre intégré aux seuls usagers de son territoire.

7. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

SECTION III

ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

8. Aux fins de la présente loi, sont des établissements non fusionnés, les établissements suivants :

- 1^o Centre hospitalier de l'Université de Montréal;
- 2^o Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;
- 3^o Centre universitaire de santé McGill;

- 4° Institut de cardiologie de Montréal;
- 5° Institut Philippe-Pinel de Montréal;
- 6° CHU de Québec – Université Laval;
- 7° Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

§1. — *Composition, mandat et qualification des membres*

9. Sous réserve de l'article 10, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° un médecin omnipraticien qui exerce sa profession sur le territoire du centre intégré, désigné par et parmi les membres du département régional de médecine générale;

2° un médecin spécialiste désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° un pharmacien d'établissement désigné par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

7° une personne nommée par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement identifiés par celui-ci;

8° neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16;

9° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°.

10. Les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes:

1° un médecin omnipraticien qui exerce sa profession, selon le cas, dans la région où est situé l'établissement non fusionné ou sur le territoire du centre intégré, désigné par et parmi les membres du département régional de médecine générale;

2° un médecin spécialiste désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° un pharmacien d'établissement désigné par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

7° deux personnes nommées par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement, le cas échéant;

8° dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16;

9° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°.

11. La fondation d'un établissement peut désigner son président pour agir comme membre observateur sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement. S'il existe plus d'une fondation pour un établissement ou si le conseil d'administration administre un ou plusieurs établissements regroupés pour lesquels il existe une ou plusieurs fondations, l'ensemble des fondations concernées désignent un de leurs présidents pour agir comme tel. Son mandat est d'une durée maximale de trois ans.

Pour l'application du paragraphe 4° des articles 9 et 10, les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires sont réputées faire partie du conseil des infirmières et infirmiers de cet établissement. De plus, pour l'application du paragraphe 5° des articles 9 et 10, les sages-femmes

qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont réputées faire partie du conseil multidisciplinaire de cet établissement.

En plus des membres indépendants, les personnes désignées ou nommées en application des paragraphes 6^o et 7^o des articles 9 et 10 ne peuvent être à l'emploi de l'établissement ou y exercer leur profession. De plus, à l'exception du membre observateur, une personne membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement.

12. Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10.

Les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

13. Si l'application de l'article 12 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 120 jours.

14. Les listes de noms transmises au ministre en application du paragraphe 7^o des articles 9 et 10 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes et doivent comporter un minimum de quatre noms. À défaut pour le ministre d'obtenir une telle liste, il peut nommer toute personne de son choix.

Les listes visées au paragraphe 9^o des articles 9 et 10 doivent comporter un minimum de deux noms.

15. Avant de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre doit établir des profils de compétence, d'expertise ou d'expérience dans chacun des domaines suivants :

- 1^o compétence en gouvernance ou éthique;
- 2^o compétence en gestion des risques, finance et comptabilité;
- 3^o compétence en ressources immobilières, informationnelles ou humaines;
- 4^o compétence en vérification, performance ou gestion de la qualité;
- 5^o expertise dans les organismes communautaires;
- 6^o expertise en protection de la jeunesse;
- 7^o expertise en réadaptation;
- 8^o expertise en santé mentale;
- 9^o expérience vécue à titre d'utilisateur des services sociaux.

Le ministre doit, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, nommer un membre indépendant pour chacun des profils visés aux paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa. Lorsqu'un tel établissement se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social, un membre supplémentaire doit être nommé pour le profil visé au paragraphe 7^o de cet alinéa. Pour le conseil d'administration d'un établissement non fusionné, les membres indépendants sont nommés selon les profils visés aux paragraphes 1^o à 4^o et 9^o du premier alinéa, de manière à ce qu'au moins une personne soit nommée pour chacun de ces profils.

En outre, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, un des membres indépendants correspondant à l'un des profils visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa doit être nommé à partir d'une liste de noms fournie par le comité régional formé conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

16. Afin de procéder à la nomination des membres indépendants des conseils d'administration, le ministre constitue un ou plusieurs comités d'experts en gouvernance chargés de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer et la correspondance de leur profil avec ceux établis en application du premier alinéa de l'article 15.

Un comité d'experts est constitué de sept membres nommés par le ministre. Quatre de ces membres sont nommés sur recommandation d'un organisme reconnu en matière de gouvernance d'organisations publiques identifié par le ministre. Les trois autres membres doivent, au moment de leur nomination, avoir été présidents de conseil d'administration d'un établissement. Les membres d'un comité d'experts ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être désignés ou nommés membres d'un conseil d'administration.

Le processus de sélection des candidats par le comité d'experts doit comprendre un appel de candidatures général. Le comité propose au ministre deux candidats par poste à combler.

17. Lorsqu'il procède aux nominations, le ministre doit s'assurer de la représentativité des différentes parties du territoire desservi par l'établissement. Il doit également tenir compte de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers que l'établissement dessert.

En outre, le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le président-directeur général n'est pas pris en compte aux fins de ce calcul.

18. Le gouvernement fixe les allocations, les indemnités ou la rémunération des membres du conseil d'administration.

19. Le mandat des membres autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés ou nommés de nouveau ou remplacés.

20. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre désigné, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par le ministre.

Dans le cas d'un membre nommé, la vacance est comblée par le ministre qui n'est alors pas tenu de suivre les règles de nomination prévues aux articles 15 et 16. Il peut toutefois demander au président-directeur général de l'établissement de lui fournir des propositions de candidatures.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de l'établissement, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

21. Les articles 131 à 133 et 150 à 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

§2. — *Fonctionnement*

22. Tous les deux ans, le ministre désigne, parmi les membres indépendants du conseil d'administration, le président.

Le ministre peut ainsi désigner une personne plus d'une fois.

23. Tous les deux ans, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil en assure la présidence.

24. L'article 158 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président du conseil d'administration.

25. Les articles 160 à 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux séances du conseil d'administration.

26. L'article 166, le premier alinéa de l'article 168 et l'article 169 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents et archives du conseil d'administration.

27. Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, les procès-verbaux indiquent, parmi les établissements administrés par le conseil, ceux qui sont liés par une décision de ce conseil. À défaut d'une telle mention, tous les établissements sont liés par la décision.

Les procès-verbaux du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, sa correspondance et tout autre document liant cet établissement et, le cas échéant, un établissement regroupé sont conservés au siège du centre intégré.

§3. — *Pouvoirs et obligations du conseil d'administration*

28. Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné administre les affaires d'un tel établissement et, le cas échéant, celles d'un établissement regroupé et en exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux attribués aux membres d'une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour l'application des articles 180, 181.1, 262.1, 322.1 et 327 de cette loi.

De plus, le conseil d'administration d'un centre intégré doit obtenir l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres d'un établissement regroupé qu'il administre pour toute décision relative à l'accès aux services de nature culturelle ou linguistique rendus dans les installations de cet établissement.

29. Le conseil d'administration organise les services de l'établissement dans le respect des orientations nationales.

De plus, le conseil d'administration répartit équitablement, dans le respect des enveloppes allouées par programme-service, les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition, en tenant compte des particularités de la population qu'il dessert et s'assure de leur utilisation économique et efficiente.

30. Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un avis public d'au moins 15 jours, qui indique la date, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance, doit être donné à la population par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population les renseignements contenus au rapport d'activités et au rapport financier annuel de l'établissement.

Le rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits visé à l'article 76.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit également être présenté à la population lors de cette séance publique d'information.

Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux questions qui leur sont adressées relativement aux rapports présentés à la population.

Le mode de convocation de cette séance de même que la procédure qui doit y être suivie sont déterminés par règlement de l'établissement.

31. Les articles 172 à 176 et 178 à 181.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

SECTION V

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX OU DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

32. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements.

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

Il doit en outre s'assurer de la coordination et de la surveillance de l'activité clinique au sein de l'établissement.

33. Le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le président-directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

La personne qui occupe le poste de président-directeur général adjoint doit exercer des fonctions à temps plein au sein de l'établissement.

34. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor.

35. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, nul ne peut verser au président-directeur général ou au président-directeur général adjoint une rémunération ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par la présente loi ou le règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 34.

Quiconque contrevient à une disposition du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui accepte une telle rémunération ou un tel avantage commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

36. Le mandat du président-directeur général et du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

37. Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doivent s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de leur fonction.

Ils peuvent toutefois, avec le consentement du ministre, exercer d'autres activités professionnelles qu'elles soient ou non rémunérées. Ils peuvent aussi exercer tout mandat que le ministre leur confie.

Dans le cas où le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, en aviser le ministre.

CHAPITRE III

CONTINUITÉ ET COORDINATION DES SERVICES

38. Un centre intégré de santé et de services sociaux assume les responsabilités d'une instance locale prévues aux articles 99.5 à 99.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son réseau territorial de santé et de services sociaux. Le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'assurer le développement et le bon fonctionnement de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

39. Un centre intégré de santé et de services sociaux doit établir, en concertation avec tout autre établissement public concerné, tous les corridors de services régionaux ou interrégionaux requis pour répondre aux besoins de la population de son territoire.

Les corridors s'appliquent aux établissements concernés dès qu'ils sont établis. Le centre intégré voit à leur mise en œuvre.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre doivent assurer la coordination des services offerts aux usagers des territoires du Réseau local de services de la Haute-Yamaska et du Réseau local de services de la Pommeraie.

40. Lorsque le ministre est d'avis que des corridors de services régionaux ou interrégionaux particuliers doivent être établis pour assurer aux usagers d'une région une continuité de services ou un accès aux services dans un délai approprié, il peut demander à tout centre intégré de santé et de services sociaux de les établir en concertation avec tout autre établissement public concerné.

41. Les corridors qui concernent des services spécialisés ou surspécialisés doivent être établis après consultation du réseau universitaire intégré de santé qui dessert la région.

42. Lorsque le ministre est d'avis que les corridors établis ne sont pas adéquats pour assurer une continuité de services ou un accès aux services dans un délai approprié, ou qu'il constate que de tels corridors n'ont pas été établis malgré sa demande, il peut les modifier ou les établir lui-même.

Les nouveaux corridors sont applicables aux établissements concernés dès qu'ils sont avisés de la décision du ministre.

43. Un établissement public ne peut refuser de recevoir un usager dirigé vers ses services par un autre établissement public en conformité avec les corridors de services applicables, à moins que des motifs sérieux ne le justifient.

44. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les centres intégrés qui exploitent un centre de protection de l'enfance

et de la jeunesse et ceux qui exploitent un centre de réadaptation desservent, pour chacune de ces missions, l'ensemble de la population de la région.

Dans ces régions, tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec tout centre intégré qui exploite un tel centre. Cette entente prévoit les modalités selon lesquelles le premier centre intégré prend en charge les usagers de son territoire qui requièrent des soins ou des services complémentaires à ceux qui leur ont été dispensés par le second.

Des ententes au même effet doivent également être conclues dans ces régions entre tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de réadaptation et tout centre intégré qui exploite un tel centre, ainsi qu'entre tous centres intégrés qui exploitent des centres de réadaptation appartenant à des classes différentes.

CHAPITRE IV

ADAPTATION ET APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

45. Le présent chapitre vise à adapter, à préciser et, dans certains cas, à modifier l'application de différentes dispositions législatives et réglementaires compte tenu des modifications apportées par la présente loi à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux.

À cet effet, il prévoit des dispositions générales d'interprétation ainsi que, lorsque nécessaire, des dispositions particulières d'application. De telles dispositions doivent se lire compte tenu des adaptations nécessaires à leur application.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

46. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de tout texte applicables à un établissement public s'appliquent également à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose.

Selon les mêmes réserves, dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre.

Pour l'application du deuxième alinéa, fait notamment partie des fonctions et pouvoirs qu'une agence exerce à l'égard d'un établissement toute approbation, autorisation, recommandation, indication, identification, désignation ou avis.

47. Sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit, une disposition de la présente loi mentionnée comme visant un établissement non fusionné ou lui étant applicable vise également un établissement regroupé ou s'applique à lui.

48. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, pour l'application des dispositions de tout texte, les demandes, documents, renseignements, avis, informations, précisions ou propositions indiqués comme devant être transmis à une agence de la santé et des services sociaux doivent être transmis au ministre. Toute indication d'une obligation de consulter une agence ne s'applique pas.

Par ailleurs, lorsqu'il est prévu dans un texte qu'un pouvoir peut être exercé par le ministre et par une agence ou qu'une demande peut être faite par l'un et par l'autre, seul le ministre peut agir.

49. Toute disposition d'un texte qui vise nommément un établissement fusionné continue de s'appliquer au nouvel établissement issu d'une fusion, mais uniquement à l'égard des installations qui apparaissent au dernier permis de l'établissement fusionné, ou des personnes qui occupent une fonction ou exercent leur profession dans de telles installations.

50. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, dans tout texte, une référence au directeur général d'un établissement public est une référence au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application, selon le cas, des dispositions des articles 203, 204, 207, 208, 208.2 et 208.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des dispositions de l'article 31 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le conseil d'administration d'un établissement peut prévoir que, selon le cas, le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, le responsable des services de sage-femme ou le directeur de la protection de la jeunesse de cet établissement exerce les responsabilités qui sont prévues à ces articles sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

51. Les plaintes visées à l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont examinées par un centre intégré de santé et de services sociaux conformément aux dispositions des articles 29 à 59 de cette loi.

Toutefois, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, les plaintes à l'égard d'un organisme communautaire visé à l'article 334 de cette loi sont examinées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

52. Les articles 62 à 72 et 76.12 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

53. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

54. Les articles 182.0.2 à 182.0.4 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement public ou privé visé par cette loi.

55. Un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient une définition de la mission de l'établissement, les objectifs visés pour la durée de l'entente et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.

L'établissement doit élaborer un plan d'action qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente et les ressources disponibles pour y arriver.

Cette entente et le plan d'action qui en découle doivent permettre la mise en œuvre des orientations stratégiques déterminées par le ministre.

56. Les articles 192.1 à 201 de cette loi ne s'appliquent pas au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

57. Le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois,

cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général adjoint, qu'un hors-cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

Le deuxième alinéa de l'article 154 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général adjoint, au hors-cadre ou au cadre supérieur.

58. Tout président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. Cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat.

59. Un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné qui est nommé à temps plein doit, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction. Il peut toutefois exercer tout autre mandat que le ministre lui confie.

L'article 200 de cette loi s'applique également à ces personnes.

60. Le comité des usagers d'un centre intégré de santé et de services sociaux se compose d'au moins six membres élus par tous les présidents des comités des usagers de chacun des établissements fusionnés ou regroupés et qui continuent d'exister en application des dispositions de l'article 203, et de cinq représentants des comités de résidents désignés par l'ensemble de ces comités mis sur pied en application du troisième alinéa de l'article 209 de cette loi.

Un centre intégré de santé et de services sociaux doit accorder au comité des usagers le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement.

61. En plus des éléments prévus à l'article 242 de cette loi, la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit également prévoir les installations de l'établissement ou celles d'un établissement regroupé pour lesquelles les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste. La résolution par laquelle le conseil d'administration nomme un pharmacien en vertu de l'article 247 de cette loi doit également prévoir les installations pour lesquelles la nomination s'applique.

De plus, la résolution doit prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou d'un établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département.

La participation du médecin, dentiste ou pharmacien à un tel soutien temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation.

62. En plus des éléments prévus à l'article 278 de cette loi, le rapport annuel d'activités d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit, le cas échéant, inclure les éléments prévus au quatrième alinéa de l'article 391 de cette loi en ce qui concerne les organismes communautaires.

63. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel qui lui est transmis par tout centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné en application de l'article 278 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

64. Les règles budgétaires établies par un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné en application du premier alinéa de l'article 283 de cette loi ne peuvent permettre la permutation de sommes dédiées à un programme-service, sauf sur autorisation du ministre, qui ne peut être donnée que dans des circonstances exceptionnelles.

65. Un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310 de cette loi, aux fins de placement d'enfants.

L'établissement procède lui-même, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, au recrutement des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert. Il voit aussi à leur évaluation.

66. Les articles 301, 304, 305, 305.1 à 305.3 et 307 de cette loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application de l'article 302 de cette loi, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente avec un établissement.

Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit maintenir un fichier des ressources ayant conclu une entente avec un établissement de la région, par type de clientèle.

67. Plusieurs établissements peuvent recourir aux services d'une même ressource intermédiaire. Les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource.

68. Sont une famille d'accueil ou une résidence d'accueil une ou deux personnes qui correspondent aux descriptions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi, selon le cas, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance.

69. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.

70. L'article 339 de cette loi ne s'applique pas. Toutefois, le gouvernement peut, par décret, modifier le territoire d'une région sociosanitaire.

71. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les fonctions d'une agence prévues à l'article 340 de cette loi sont exercées par le centre intégré de santé et de services sociaux ou le ministre selon ce qui suit :

1° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la participation de la population à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et s'assurer du respect des droits des usagers;

2° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;

3° le ministre est responsable d'allouer les budgets destinés aux établissements;

4° le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées au premier alinéa de l'article 454;

5° le ministre est responsable d'attribuer les subventions aux organismes communautaires visées au deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi;

6° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que des activités des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 de cette loi et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;

7° le ministre s'assure de la coordination des activités des établissements au sein d'une même région, de même que de la coordination des services entre les établissements de régions avoisinantes;

8° le centre intégré de santé et de services sociaux doit mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;

9° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer d'une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;

10° le centre intégré de santé et de services sociaux exerce les responsabilités confiées à une agence par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

11° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;

12° le ministre est responsable de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

13° le ministre doit permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 12°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;

14° le ministre doit s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;

15° le ministre peut développer des outils d'information et de gestion pour les établissements et les adapter aux particularités de ceux-ci;

16° le centre intégré de santé et de services sociaux doit prévoir des modalités et développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction au regard des résultats obtenus; il doit rendre compte de l'application du présent paragraphe dans une section particulière de son rapport annuel de gestion;

17° le centre intégré de santé et de services sociaux doit développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits.

72. Les articles 341 à 342.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

73. L'article 343.0.1 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

74. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, la fonction d'une agence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 346 de cette loi est exercée par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas à un centre intégré.

75. Les articles 346.1 à 346.3 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

76. Tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements.

Le programme doit identifier les services accessibles en langue anglaise dans les installations indiquées. Il doit, de plus, prévoir les exigences linguistiques pour le recrutement ou l'affectation du personnel nécessaires à la dispensation de tels services.

Un établissement public peut, avec l'accord d'un établissement privé conventionné, indiquer dans son programme d'accès des services pouvant être dispensés par cet établissement à ses usagers en vertu d'une entente.

Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les cinq ans.

77. Pour l'application de l'article 349.1 de cette loi, un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné propose directement au ministre de s'associer à l'exploitant d'un des lieux visés au deuxième alinéa de cet article.

La proposition qui est ainsi faite par un établissement est considérée être la proposition de l'agence prévue aux articles 349.2 et 349.3 de cette loi.

L'entente visée à l'article 349.3 de cette loi est signée par le ministre et le centre intégré de santé et de services sociaux et le montant versé à la clinique en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article est versé par l'établissement.

78. Le pouvoir dévolu à une agence par l'article 349.8 de cette loi est exercé par le ministre.

79. Pour l'application de l'article 349.9 de cette loi, le ministre, après consultation des établissements de la région, détermine s'il existe des difficultés d'accès aux services dans la région.

80. Les articles 350 et 351 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

81. Un centre intégré de santé et de services sociaux prend les mesures nécessaires pour coordonner ses activités avec celles des autres établissements, des organismes communautaires et des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi afin d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources, de tenir compte de la complémentarité des établissements, des centres médicaux spécialisés, des organismes et des cabinets, d'éliminer les doublons et de permettre la mise en place de services communs.

82. Le ministre peut confier à un centre intégré de santé et de services sociaux le mandat de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ses services avec ceux des établissements des régions avoisinantes.

83. Tout établissement public ou privé conventionné doit soumettre à l'approbation du centre intégré de santé et de services sociaux ses critères d'accès aux services, notamment en ce qui concerne l'admission et la sortie des usagers et les politiques de transfert de ces derniers. Dans les régions

comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable de l'approbation des critères d'accès.

Le ministre peut exiger qu'un établissement public ou privé conventionné, compte tenu de sa vocation particulière, lui soumette directement ses critères d'accès aux services pour approbation. Le ministre prend alors l'avis du centre intégré concerné.

84. Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit mettre en place et gérer un mécanisme régional d'accès aux services déterminés par le ministre.

Un établissement public ou privé conventionné doit recevoir une personne qui a été dirigée vers ses services conformément au mécanisme régional d'accès aux services.

85. Un centre intégré de santé et de services sociaux exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 359 de cette loi, sauf dans les régions comptant plus d'un centre intégré où elles sont alors exercées en concertation par tous les centres intégrés. De plus, le ministre détermine, pour chacune de ces régions, le centre intégré qui doit mettre en place le système d'information visé au paragraphe 4^o de cet article.

86. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 361 et 361.1 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, la demande d'un médecin visée à l'article 362 de cette loi est transmise au centre intégré concerné.

87. Les articles 370.1, 370.2, 370.4 à 370.6 et 370.8 de cette loi ne s'appliquent pas.

Les responsabilités dévolues à une commission infirmière régionale par l'article 370.3 de cette loi et celles dévolues à une commission multidisciplinaire régionale par l'article 370.7 de cette loi sont assumées, respectivement, par le conseil des infirmières et infirmiers et par le conseil multidisciplinaire d'un centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré, elles sont assumées par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

88. Les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 371 de cette loi ne s'appliquent pas.

De plus, dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 371 à 372.1 et 374 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

89. Le ministre peut, en application de l'article 372 de cette loi, nommer un seul directeur de santé publique pour plusieurs régions qu'il détermine.

90. En outre des responsabilités prévues à l'article 373 de cette loi, le directeur de santé publique coordonne les services et l'utilisation des ressources pour l'application du plan régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

91. Le ministre exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 376 et 377 de cette loi.

92. Pour l'application de l'article 380 de cette loi, la référence à l'agence est une référence au centre intégré de santé et de services sociaux.

93. En plus des fonctions qu'il assume en vertu de l'article 383 de cette loi, le ministre peut, dans la mesure où il estime que les besoins d'optimisation des ressources le justifient et après avoir consulté l'établissement public ou privé conventionné concerné, obliger un tel établissement à utiliser les services d'un groupe d'approvisionnement en commun ou à participer à un processus d'appel d'offres mené par un tel groupe. Un tel établissement peut se soustraire à cette obligation en démontrant, à la satisfaction du ministre, que les objectifs visés par la décision de celui-ci ne seront pas atteints.

94. Le deuxième alinéa de l'article 384 et les articles 385, 385.1 à 385.8 et 385.10 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

95. L'article 385.9 de cette loi s'applique à un centre intégré de santé et de services sociaux et à un établissement non fusionné.

96. Les articles 386 à 396 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

97. Les recommandations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.2 de cette loi sont transmises au ministre.

98. Les articles 417.10 à 417.16 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

99. Pour l'application de l'article 436.6 de cette loi, une référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

100. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 436.7 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au ministre.

101. Le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 436.8 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

102. Un centre intégré de santé et de services sociaux exerce, pour son territoire et même à l'égard des établissements privés non conventionnés, les fonctions d'une agence prévues au premier alinéa de l'article 454 de cette loi. Le ministre exerce celles prévues au deuxième alinéa de cet article.

De plus, pour l'application des articles 457, 459 et 460 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au centre intégré de santé et de services sociaux.

103. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 463 de cette loi, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et privés.

Le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas.

104. Le ministre établit chaque année, après consultation des établissements, des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement et d'immobilisation qui est admissible aux subventions à allouer à ces établissements.

Les règles budgétaires visent en outre l'allocation de subventions à d'autres personnes et organismes qui y sont admissibles et qui remplissent une obligation particulière résultant de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une entente conclue conformément à celle-ci.

Les règles budgétaires doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor et sont publiques une fois approuvées.

105. Le ministre établit annuellement des règles budgétaires particulières applicables aux établissements quant à leur gestion et à l'octroi des subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées.

Les règles applicables aux établissements quant à leur gestion doivent prévoir une comptabilité par programme-service.

106. Dans les articles 466 et 475 de cette loi, une référence aux articles 464 et 465 de cette même loi est une référence aux articles 104 et 105 de la présente loi.

De plus, le troisième alinéa de l'article 475 de cette loi ne s'applique pas.

107. Pour l'application de l'article 509 de cette loi, la référence à une agence est une référence à un établissement public.

108. Pour l'application de l'article 510 de cette loi, les références à une agence au premier alinéa sont des références à un établissement public et la référence à une agence au troisième alinéa est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, à celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, le règlement visé au deuxième alinéa de l'article 510 de cette loi doit prévoir qu'un comité régional est composé d'au moins sept et d'au plus onze membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région. Il doit en outre prévoir que les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré à partir de listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par le comité provincial formé conformément à l'article 509 de cette loi.

Dans la région de Montréal, les listes de noms sont fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par les centres intégrés reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

Dans les régions comptant plusieurs établissements publics, le règlement visé au deuxième alinéa est adopté après consultation de ceux-ci.

109. Le deuxième alinéa de l'article 520.2 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

110. Les trois premiers alinéas de l'article 520.3.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

SECTION IV

AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

111. Les articles 5 et 6 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (chapitre E-12.0001) ne s'appliquent pas.

Dès le début d'une année financière, le ministre transmet à chacun des établissements le montant des sommes qui leur sont allouées. Il leur fait également connaître les orientations et priorités ministérielles applicables en matière d'équilibre budgétaire, de budget, de services et, pour les centres intégrés de santé et de services sociaux, de subventions et d'allocation de ressources.

112. Dans l'article 7 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au ministre et la référence à l'article 6 de cette loi est une référence au deuxième alinéa de l'article 111 de la présente loi.

113. L'article 8 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. Il en est de même de la référence à cet article 8 prévue à l'article 14 de cette loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

114. Pour l'application de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la référence à l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé est une référence au ministre.

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

115. Pour l'application de l'article 13 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), la référence à une agence est à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné.

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

116. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), la référence à une agence est une référence au ministre.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

117. Le troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

118. Pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, une référence à l'agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

119. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les paramètres visés doivent permettre, dans la mesure du possible, de comparer au plan national les résultats obtenus pour l'ensemble du Québec avec ceux obtenus pour chaque région sociosanitaire et, au plan régional, de comparer les résultats obtenus selon les différentes parties de territoire des centres intégrés de santé et de services sociaux qu'indique le ministre.

120. Pour l'application des articles 11, 13, 15 et 17 de cette loi, une référence à une agence est une référence au directeur de santé publique.

Pour l'application des articles 11, 12, 13 et 17 de cette loi, une référence au territoire ou au territoire de l'agence est une référence à la région.

De plus, pour l'application des articles 11 et 13 de cette loi, une référence à un établissement exploitant un centre local de services communautaires est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

121. L'article 14 de cette loi ne s'applique pas.

De plus, l'obligation s'adressant aux établissements exploitant un centre local de services communautaires prévue à l'article 17 de cette loi ne s'applique pas.

122. Le plan d'action régional élaboré par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de l'article 11 de cette loi doit comprendre des mesures qui tiennent compte des spécificités locales de la population de la région. Ces mesures sont élaborées en concertation, notamment, avec les établissements publics de la région, le cas échéant, ainsi qu'avec les organismes communautaires concernés.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

123. Pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions de la Montérégie et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

Toutefois, les fonctions et responsabilités prévues aux articles 9, 10, 11 et 53 de cette loi comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par le centre intégré prévu au premier alinéa et par le ministre.

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

124. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), la référence au territoire d'agence de la santé et des services sociaux est une référence à la région.

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

125. Pour l'application de l'article 9 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), une unité de négociation ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans la même région.

126. Pour l'application de l'article 13 de cette loi, une fusion ou un regroupement faits en application de la présente loi sont réputés être, respectivement, une fusion ou une intégration visées aux articles 323 et 330 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

127. Pour l'application du premier alinéa de l'article 88.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), la référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence au ministre.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE CLINIQUE

128. Pour l'application de l'article 16 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1), la référence à une agence est à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné.

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE MÉDICAMENTS PAR UN ÉTABLISSEMENT À DES TECHNICIENS AMBULANCIERS

129. Pour l'application de l'article 1 du Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers (chapitre P-10, r. 17), la référence au territoire de l'agence de la santé et des services sociaux responsable de l'établissement est une référence à la région où est situé cet établissement.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

130. Pour l'application de l'article 3 du Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16), la référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, la référence à l'agence est une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET LES NORMES D'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

131. Pour l'application des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01), une référence à une instance locale est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

De plus, pour l'application des articles 7, 11, 26, 38, 79, 80 et 82 de ce règlement, une référence à une agence est une référence au ministre.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CADRES DES AGENCES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

132. L'article 11.5 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ne s'applique qu'à l'égard d'un poste de cadre médecin visé à l'article 8.1 de ce règlement.

133. La fonction d'une agence prévue à l'article 80 de ce règlement est exercée par le ministre.

134. Pour l'application de l'article 80.1 de ce règlement, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés.

135. Un cadre bénéficie des mesures de stabilité d'emploi prévues à ce règlement, mais le cumul des délais prévus pour l'ensemble de ces mesures ne peut excéder 36 mois.

136. Lorsqu'un poste est aboli à la suite d'une réorganisation résultant de l'application de la présente loi, le maximum de l'indemnité de fin d'emploi prévue aux articles 116 et 124 de ce règlement ne peut excéder 12 mois.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX HORS-CADRES DES AGENCES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

137. Les dispositions de la section 1 du chapitre 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) ne s'appliquent pas.

138. Le troisième alinéa de l'article 27.1 de ce règlement s'applique sans tenir compte de la référence aux agences.

139. La fonction d'une agence prévue à l'article 91 de ce règlement est exercée par le ministre.

140. Pour l'application de l'article 91.1 de ce règlement, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés.

141. Les copies des documents visés au troisième alinéa de l'article 132.1 de ce règlement ne doivent être transmises qu'au ministre.

De même, les copies des documents visés au troisième alinéa de l'article 153 de ce règlement ne doivent être transmises qu'à l'arbitre et au ministre.

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION D'IMMEUBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES AGENCES

142. Les articles 3 et 23 du Règlement sur la location d'immeubles par les établissements publics et les agences (chapitre S-4.2, r. 16) ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS CONVENTIONNÉS

143. Le troisième alinéa de l'article 3 et l'article 5 du Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés (chapitre S-4.2, r. 18) ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION D'UN TECHNICIEN AMBULANCIER AU REGISTRE NATIONAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

144. Dans le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

CHAPITRE V

FONCTIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE

145. Lorsqu'il juge que la fusion de deux ou de plusieurs établissements d'une même région permettrait d'assurer une meilleure continuité de soins, le ministre peut, conformément à l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et après avoir consulté les établissements concernés, demander au registraire des entreprises que des lettres patentes de fusion soient délivrées afin de fusionner ces établissements.

Le nouvel établissement résultant de la fusion jouit, sous le nom qui lui est attribué par les lettres patentes, de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées, sans reprise d'instance.

146. Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9

ou à l'article 10. Le ministre doit alors tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

La décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement. Cette décision doit préciser la date des désignations. Les articles 12 et 13 s'appliquent à ces désignations.

À la suite de la désignation des membres, le ministre procède aux nominations.

Les établissements visés par la décision du ministre cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application du présent article à compter du 30^e jour qui suit celui où sont complétées les nominations du ministre.

147. Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de la direction des établissements publics.

Il peut également, de la même manière, prescrire toute autre mesure qu'un établissement public doit respecter afin de permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources de l'établissement, notamment quant aux programmes à mettre en place et à la prestation des services aux usagers.

148. À la demande d'un ou de plusieurs groupes formés d'employés ou de professionnels œuvrant au sein d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement regroupé administré par son conseil d'administration, ou formés de personnes appartenant à l'un ou l'autre des milieux desservis par l'un de ces établissements, le ministre doit, pour l'ensemble des installations inscrites au dernier permis d'un établissement fusionné ou au permis d'un établissement regroupé, constituer un seul comité consultatif chargé de faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique, linguistique ou local de cet établissement fusionné ou regroupé et d'établir, le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations des établissements ainsi qu'avec les responsables des activités de recherche.

Ce comité est composé de sept membres qui ont les qualités requises pour en exécuter le mandat et qui sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré. À cette fin, le conseil d'administration doit inviter les groupes intéressés à lui fournir des listes de noms parmi lesquels il choisit les membres du comité.

Le comité doit établir ses règles de fonctionnement.

149. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées à l'égard de l'organisation et du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux et de la bonne utilisation des fonds publics, émettre des

directives à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions. Ces directives peuvent viser un ou plusieurs établissements et contenir des éléments différents selon l'établissement à qui elles s'adressent.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient l'établissement.

De telles directives doivent être déposées devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

150. Afin d'assurer une saine gestion du réseau de la santé et des services sociaux, le ministre peut exiger que des établissements publics fassent usage commun de certains biens ou services qu'il détermine.

151. Afin d'assurer une meilleure gestion des ressources informationnelles utilisées dans le réseau de la santé et des services sociaux, tout projet en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) doit, sous peine de nullité des contrats conclus pour sa réalisation, être autorisé par le ministre dans les cas qu'il détermine.

Le ministre n'autorise le projet que s'il estime qu'il favorise l'interopérabilité des ressources informationnelles du réseau ainsi que l'uniformité des standards et la similarité des actifs en matière de ressources informationnelles.

Lorsqu'un tel projet doit aussi être autorisé conformément au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, le ministre ne peut donner son autorisation que s'il estime que le projet remplit les conditions prévues au deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à un projet estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor visé au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi.

152. De façon exceptionnelle, lorsque le ministre estime que la direction générale ou le conseil d'administration d'un établissement public pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion applicables à un tel établissement, il peut, pour une période d'au plus 180 jours, nommer une ou plusieurs personnes pour remplacer temporairement le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint ou pour assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration de cet établissement.

Lorsqu'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, le conseil d'administration de l'établissement continue d'exercer les seuls pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

153. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 152 peut être prolongé par le ministre pour une période additionnelle d'au plus 180 jours.

154. Une personne nommée par le ministre pour remplacer le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint ou pour assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

155. Lorsque le ministre cesse d'assumer la direction générale ou l'administration de l'établissement, il peut lui formuler des recommandations pour éviter que la situation ayant justifié la prise de sa décision ne se produise de nouveau.

L'établissement doit transmettre au ministre un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été formulées. Le conseil d'administration s'assure de sa réalisation dans les délais qui y sont prévus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

156. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 12.0.1^o, ».

157. Le paragraphe 12.0.1^o de l'article 3 de l'annexe I de cette loi est supprimé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

158. L'article 107.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatre » par « cinq ».

159. L'article 131 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « directeur général adjoint », de « , un conseiller-cadre à la direction générale »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « , d'une agence »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « du conseil d'administration d'une agence ou de la Régie » par « du conseil d'administration de la Régie ».

160. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le directeur général » par « les hors-cadres ».

161. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Un établissement qui n'est pas représenté par un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383, reconnu par le ministre pour négocier et conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile à l'avantage des établissements qu'il représente et pour en gérer la franchise, doit souscrire un tel contrat à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre. ».

162. L'article 274 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur général d'un établissement public, sous peine de déchéance de sa charge, ou à tout cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un tel établissement » par « hors-cadre ou cadre d'un établissement public, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le hors-cadre ou le cadre congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes pour tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate qu'un hors-cadre ou un cadre contrevient au présent article, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. ».

163. L'article 346.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trois ans » par « quatre ans ».

164. L'article 413.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sur demande de cet établissement, ».

165. L'article 472.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de tout ce qui suit « à laquelle » par « un groupe d'approvisionnement en commun qu'il a reconnu en vertu de l'article 267 est tenu relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par ce groupe à l'avantage des établissements qu'il représente. »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de « cette association » par « ce groupe ».

166. L'article 487.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « directeurs généraux » par « hors-cadres ».

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

167. L'article 36 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) est remplacé par le suivant :

« **36.** Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1^o de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date qui suit de 30 jours celle de l'accréditation de la nouvelle association.

Après ce délai, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation. Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard de ces stipulations et arrangements, en y faisant les adaptations nécessaires. Les listes d'ancienneté prévues au troisième alinéa de cet article sont affichées dans les 30 jours suivant la date de la fin de la période de paie qui comprend la date de l'entrée en vigueur de ces stipulations et arrangements.

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale d'une convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1^o de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Toutefois, les parties, à l'échelle locale ou régionale, peuvent, pour la période se situant entre la date d'accréditation de la nouvelle association et l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'association de salariés nouvellement accréditée et qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. De même, dans le cas où cette nouvelle association de salariés est accréditée conformément au paragraphe 4^o de l'article 20, les parties locales peuvent, pour la même période, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'une des associations de salariés ayant donné son accord pour se regrouper en une seule association et qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. Les trois premiers alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard des stipulations visées à cette entente, en y faisant les adaptations nécessaires, et les listes d'ancienneté qui y sont relatives

sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'entente.

À compter de la date de l'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations correspondantes qu'elles remplacent cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés d'une catégorie de personnel visée par la loi peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

168. Le décret n^o 1823-91 (1992, G.O. 2, 267), délimitant la région sociosanitaire de la Montérégie est modifié par le retrait, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

Le décret n^o 1817-91 (1992, G.O. 2, 264), délimitant la région sociosanitaire de l'Estrie est modifié par l'ajout, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

169. Les employés d'un établissement regroupé deviennent, sans autre formalité, les employés du centre intégré de santé et de services sociaux mentionné à l'annexe I.

Les employés identifiés par le centre intégré exercent leurs fonctions dans les installations de l'établissement regroupé, aux fins de la réalisation de la mission des centres que cet établissement exploite. Ces employés sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance d'une langue autre que le français utilisée par les usagers de l'établissement regroupé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

170. Sous réserve des articles 171 et 172, les employés d'une agence de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés, en fonction le 31 mars 2015, deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015,

des employés de l'établissement qui a succédé à cette agence et à ces établissements.

171. Afin de permettre au ministre d'exercer les nouvelles fonctions qui découlent de la présente loi, les employés des agences, des établissements publics et des associations d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux, en fonction le 9 février 2015, et identifiés par le Conseil du trésor après recommandation du ministre deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le nombre total d'employés ainsi transférés ne peut excéder 10 % du nombre total d'employés des agences, excluant ceux exerçant des fonctions liées à la santé publique, en fonction le 25 septembre 2014.

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

172. Lorsqu'il est prévu par la présente loi que plus d'un établissement public a son siège au sein d'une même région, le ministre détermine la répartition des effectifs de l'agence entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés de la région au prorata de leurs effectifs ou, selon le cas, en fonction des postes qui y sont disponibles.

Les dispositions des conventions collectives relatives à la fermeture totale d'un établissement avec création d'un établissement ou intégration de la totalité ou d'une partie de cet établissement dans un ou plusieurs établissements s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au transfert des salariés fait en vertu du premier alinéa, et ce, qu'il y ait ou non transfert d'activités à ces établissements.

Les employés sont informés par l'agence du nom de leur nouvel employeur et deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés de cet établissement.

173. Les salariés d'une agence transférés en vertu des articles 170 ou 172 intègrent l'unité de négociation qui vise les salariés du service dans lequel ils sont transférés selon la catégorie de personnel correspondant à celle de l'unité de négociation de laquelle ils faisaient partie à l'agence. Ils se voient appliquer les conditions de travail applicables aux salariés de l'unité de négociation du service où ils sont transférés.

174. Malgré toute disposition contraire prévue par une convention collective, le salarié d'un centre intégré de santé et de services sociaux mis à pied et qui bénéficie de la sécurité d'emploi est réputé, aux fins de remplacement, faire partie

de l'unité de négociation de la même catégorie dans laquelle un poste est à pourvoir au sein du centre intégré.

Le premier alinéa s'applique pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'accréditation de la nouvelle unité de négociation à la suite d'une fusion ou d'une cession prévue par la présente loi.

175. Le ministre peut offrir à un employé d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui bénéficie de mesures de stabilité d'emploi ou de sécurité d'emploi, d'être transféré au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux. S'il accepte, l'employé est réputé avoir été nommé selon la Loi sur la fonction publique. Le quatrième alinéa de l'article 171 s'applique alors.

176. Le nom de l'établissement «CHU de Québec» devient «CHU de Québec – Université Laval» et celui de l'établissement «Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec» devient «Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval» et leurs lettres patentes sont modifiées en conséquence.

177. Dès la constitution du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, sont cédées à cet établissement les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée que le CHU de Québec – Université Laval exerce dans l'installation Résidence Paul Triquet, de même que les activités exercées par cet établissement dans le Centre de traitement en santé mentale dans la communauté. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert alors tous les biens meubles et assume la responsabilité de toutes les activités exercées dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent. Lors de cette cession, l'effectif et le budget liés aux activités cédées ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession.

178. Les immeubles sis au 789, rue de Belmont et au 1212, rue Chanoine-Morel à Québec et qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, de même que tous les droits et obligations de cet établissement se rapportant à ces immeubles, sont cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, avant le 1^{er} juillet 2015, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

179. Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre

doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités qu'il détermine et qui sont exercées par le CHU de Québec – Université Laval. Les activités cédées, principalement de première et de deuxième lignes, doivent notamment inclure une partie du programme en santé physique, le programme en santé mentale, tant pour les adultes que pour les enfants, incluant les urgences psychiatriques, de même que le programme pour les personnes âgées. De plus, les équipes de liaison de première ligne, couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, doivent également faire l'objet de cette cession.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'utiliser tout ou partie des immeubles qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, l'arrêté peut prévoir les conditions de location d'espaces dans ces immeubles.

L'arrêté peut également prévoir la cession des immeubles dans lesquels sont exercées les activités cédées. Dans ce cas, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, dans les 90 jours suivant la date de la cession, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du CHU de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

L'arrêté du ministre pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'à la date de la cession, les décisions prises par le conseil d'administration du CHU de Québec – Université Laval doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de la cession d'activités prévue au présent article.

180. Le ministre doit, pour le même motif que celui prévu à l'article 179, prendre un arrêté ayant pour effet de céder au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale les activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval relatives aux équipes de liaison de première ligne. Les dispositions de l'article 177 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

181. Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2020, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées

par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'utiliser l'immeuble sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal, propriété du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements jusqu'à ce que cet immeuble, de même que tous les droits et obligations s'y rapportant, soient cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal. À la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux qui lui sont nécessaires pour poursuivre l'exercice de ses activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements.

Dans les 90 jours suivant la date de la cession de l'immeuble, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal doit présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation de l'immeuble qui lui a été cédé.

L'arrêté du ministre pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'à la date de la cession d'activités, les décisions prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de cette cession.

182. Dès la constitution du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, sont directement cédées à cet établissement les activités de centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage exercées, le 31 mars 2015, par le Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier dans les installations suivantes :

- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 29, chemin d'Oka à Saint-Eustache;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 225, rue du Palais à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 1300, boulevard du Curé-Labelle à Blainville;

- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 51, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 11, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 144, rue Principale Est à Sainte-Agathe-des-Monts;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 515, rue Hébert à Mont-Laurier;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Lachute, sis au 145, avenue de la Providence à Lachute;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Sainte-Agathe, sis au 234, rue Saint-Vincent à Sainte-Agathe-des-Monts.

Le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides acquiert alors tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. Lors de cette cession, l'effectif et le budget liés aux activités cédées ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession.

183. Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un établissement lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu de la présente loi.

184. Pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), la date de la fusion ou du regroupement d'établissements ou de la cession d'activités faites en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 60 jours celle de la signature des ententes collectives ayant globalement pour effet qu'au moins 70 % de l'ensemble des ressources représentées par une association reconnue sont visées par ces ententes.

185. Pour l'application des articles 12 à 34 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), la date de la fusion ou du regroupement d'établissements ou de la cession d'activités faites en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 60 jours celle de la signature des ententes portant sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ayant globalement pour effet qu'au moins 70 % de l'ensemble des salariés du réseau de la santé et des services sociaux sont visés par ces stipulations.

Jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail rendue en application du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, les parties n'ayant pas conclu de telles ententes, le cas échéant, doivent poursuivre la négociation.

186. Malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, à la suite d'une fusion faite en application de la présente loi, les parties ont 18 mois à compter de la date de l'accréditation de la nouvelle association de salariés d'un centre intégré de santé et de services sociaux pour négocier les matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale.

187. Tout établissement public doit, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 147, procéder à une réorganisation administrative afin de se conformer aux règles et mesures qui sont prévues à ce règlement.

188. Le mandat des membres du conseil d'administration des agences de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés se termine le 31 mars 2015. Il en est de même du mandat des membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux des Îles, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés.

189. Les postes des hors-cadres, des cadres supérieurs et, lorsqu'ils exercent des fonctions administratives, des cadres intermédiaires des établissements fusionnés ou regroupés et les postes de directeur général des établissements non fusionnés sont abolis le 31 mars 2015. La personne qui occupe un tel poste est réputée avoir reçu les avis prévus, selon le cas, aux articles 86, 92 et 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ou aux articles 92 et 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) et les délais prévus par ces articles sont réputés expirés.

Le contrat du président-directeur général d'une agence prend fin le 31 mars 2015. Il est réputé avoir reçu les avis prévus à ses conditions de travail et les délais prévus sont réputés expirés.

Toute personne visée par le présent article dont le poste est aboli n'a alors droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à ses conditions de travail. Le directeur général d'un établissement qui opte pour le maintien de son contrat de travail peut bénéficier de cette mesure pour une période d'au plus 12 mois.

190. Pour la nomination des membres du premier conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux visé à l'article 10, la liste de noms prévue au paragraphe 7^o de cet article est fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements fusionnés.

191. Afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Le président-directeur général peut, dès sa nomination, nommer le premier directeur des ressources humaines et le premier directeur des ressources financières à la suite d'un processus de sélection initié par le ministre, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités. Une nomination faite avant le 1^{er} avril 2015 prend effet à cette date.

192. Pour la première nomination des membres d'un conseil d'administration faite en application de la présente loi, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 17 s'appliquent sans tenir compte des membres désignés en application des paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10.

Le premier règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 12 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

193. Malgré l'article 33, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

194. Malgré l'article 137 et jusqu'à ce que le ministre prenne un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 34, les dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) applicables à un directeur général qui ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi s'appliquent au président-directeur général adjoint de l'établissement.

Le comité de sélection visé à l'article 8 de ce règlement est composé de cinq membres, dont deux personnes désignées par le ministre et trois personnes désignées par l'établissement. Les recommandations du comité de sélection doivent avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité, comprenant celui d'au moins une personne désignée par le ministre.

195. Afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015, le premier président-directeur général d'un établissement exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'au 30 septembre 2015 ou, selon la première des deux dates, jusqu'à ce que la majorité des membres visés au paragraphe 8^o de l'article 9 ou de l'article 10, selon le cas, soient nommés.

196. Les nominations, les privilèges ou le statut accordés, selon le cas, par un établissement fusionné ou regroupé à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein d'un centre exploité par cet établissement sont réputés lui avoir été accordés par une résolution du centre intégré de santé et de services sociaux qui lui a succédé ou dont le conseil d'administration administre l'établissement regroupé selon les mêmes conditions et pour les seules installations dans lesquelles le médecin, le dentiste ou le pharmacien exerçait sa profession à cette date, et ce, jusqu'à ce que ces nominations et privilèges soient renouvelés conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à celles de la présente loi.

De plus, cette résolution est réputée prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou de l'établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou département.

La participation du médecin, du dentiste ou du pharmacien à un tel soutien temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation.

197. Pour les régions comptant plus d'un établissement public, les nominations, les privilèges ou le statut accordés, selon le cas, par un établissement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein de la direction de santé publique d'une agence sont réputés lui avoir été accordés, par résolution et selon les mêmes conditions, par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

198. Un hors-cadre ou un cadre supérieur en poste le 1^{er} avril 2015 doit produire la déclaration d'intérêt requise en vertu de l'article 58 au plus tard le 1^{er} juin 2015.

199. Tout contrat d'assurance conclu par une association reconnue par le ministre en application de l'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2015, est réputé avoir été conclu par le groupe d'approvisionnement en commun reconnu par le ministre en application de l'article 267 de cette loi, tel que remplacé par l'article 161 de la présente loi.

De même, une garantie d'exécution d'une obligation et, le cas échéant, une avance consentie à une association en application de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2015, sont transférées au groupe d'approvisionnement en commun prévu au premier alinéa.

200. Malgré la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (chapitre E-12.0001), le ministre fait connaître le budget de fonctionnement des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés en début d'exercice financier 2015-2016.

La somme des budgets de fonctionnement des établissements fusionnés et, le cas échéant, des établissements regroupés devient le budget de fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à ces établissements et, le cas échéant, qui administre les établissements regroupés, pour l'exercice financier 2015-2016. Le ministre peut cependant transmettre à un établissement, au cours de cet exercice financier, un budget de fonctionnement ajusté afin de lui permettre d'exercer les nouvelles fonctions qui découlent de la présente loi.

201. Le ministre n'a pas à faire connaître à chaque agence de la santé et des services sociaux, avant le 1^{er} avril 2015, le montant des sommes qu'il affecte à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant et aucun budget de fonctionnement pour l'exercice financier débutant à cette date ne lui est transmis.

202. Les dossiers et les documents d'un établissement fusionné et d'une agence de la santé et des services sociaux deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du centre intégré de santé et de services sociaux qui leur succède.

De plus, les dossiers des usagers d'un établissement regroupé sont réputés être aussi les dossiers des usagers du centre intégré dont le conseil d'administration administre l'établissement regroupé.

203. Tout comité des usagers institué en application de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour un établissement fusionné ou regroupé continue d'exister et d'exercer ses responsabilités au sein du centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion, à l'égard de chacune des installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé. Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du comité des usagers du centre intégré.

Le centre intégré doit accorder à tout comité des usagers dont l'existence est ainsi continuée le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement.

Les articles 209 à 212.1 de cette loi s'appliquent à ce comité. Toutefois, les documents que le comité des usagers doit transmettre à l'établissement le sont au comité des usagers du centre intégré.

204. Un Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de cette loi et un comité régional sur les services pharmaceutiques institué en vertu de l'article 417.7 de cette loi sont continués et leurs membres sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.

Ces forum, département et comité sont réputés constitués au sein de chaque centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, ils sont réputés constitués au sein du centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. Le président-directeur général de l'établissement ou la personne qu'il désigne en fait partie.

205. Le centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à un établissement indiqué dans un programme élaboré en application de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en vigueur le 31 mars 2015, ou dont le conseil d'administration administre un établissement regroupé indiqué dans un tel programme est tenu de rendre accessible en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise, les services mentionnés à ce programme jusqu'à ce qu'un nouveau programme soit approuvé en application du deuxième alinéa de l'article 76 de la présente loi. Un établissement non fusionné indiqué à un tel programme de même qu'un établissement à qui sont cédés des services mentionnés à un tel programme sont tenus à la même obligation.

206. Le centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à un établissement désigné en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dont le conseil d'administration administre un établissement regroupé ainsi désigné doit continuer de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, dans les installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise.

Le programme visé à l'article 76 doit inclure les services offerts dans toute installation visée au premier alinéa.

207. Dans le cas où tous les établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance.

Dans le cas où la majorité des établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance, sauf à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés qui n'étaient pas reconnus.

Enfin, dans le cas où un ou plusieurs des établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés reconnus.

Un établissement qui conserve pour une ou plusieurs de ses installations une reconnaissance en application du troisième alinéa est considéré comme un établissement reconnu aux fins du premier alinéa de l'article 146.

208. Un centre intégré de santé et de services sociaux issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi qui demande le retrait d'une reconnaissance en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française doit, pour que sa demande soit recevable, l'accompagner d'une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des membres du Comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise institué conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour la région, ainsi que d'une recommandation favorable du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 509 de cette loi.

La demande de retrait de la reconnaissance d'un établissement regroupé doit en outre être accompagnée d'une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de cet établissement.

209. Malgré les dispositions de l'article 148 relatives à la constitution du comité consultatif et à sa composition, un comité consultatif est constitué pour conseiller le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, qui administre l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, sur l'administration des services de santé et des services sociaux fournis dans les installations de l'établissement regroupé.

Ce comité est composé des neuf membres suivants :

1° le directeur de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's nommé en vertu de l'article 210;

2° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans les installations de l'établissement regroupé;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers qui travaillent dans les installations de l'établissement regroupé;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire qui travaillent dans les installations de l'établissement regroupé;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement regroupé dont l'existence est continuée en application de l'article 203;

6° une personne désignée par le conseil d'administration des fondations de l'établissement regroupé;

7° une personne désignée par les membres de l'établissement regroupé;

8° deux personnes cooptées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°, afin d'assurer une représentativité de la communauté d'expression anglaise de la région.

210. Un directeur de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's est nommé par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale après consultation des membres du comité consultatif visés aux paragraphes 2° à 8° du deuxième alinéa de l'article 209. Ce directeur est notamment responsable, sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré, du fonctionnement des installations de l'établissement regroupé.

211. En plus des fonctions prévues à l'article 148, le comité consultatif visé à l'article 209 exerce, à l'égard des installations de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, les fonctions suivantes :

1° veiller à ce que le conseil d'administration du centre intégré soit informé des besoins particuliers de la communauté anglophone en matière de services de santé et de services sociaux et lui recommander des mesures propres à assurer l'adéquation de ces besoins et des services dispensés dans les installations de l'établissement regroupé;

2° faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement regroupé;

3° assurer la liaison entre le centre intégré, l'établissement regroupé, ses membres et la fondation de l'établissement regroupé et la communauté anglophone de la région;

4° faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré en vue d'assurer la continuité des services dispensés en langue anglaise dans les installations de l'établissement regroupé, d'en améliorer la qualité et d'en favoriser le développement;

5° émettre son avis sur le plan d'organisation préparé en application de l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en ce qui concerne la structure, la direction, les services et les départements du centre intégré;

6° assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration du centre intégré.

212. Lorsqu'un établissement qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, conformément aux articles 88 à 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est fusionné avec un autre établissement, cette désignation demeure valide mais ne vaut que pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné.

213. Un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion d'un établissement pour lequel, le 31 mars 2015, le ministre a déterminé, en application de l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la vocation suprarégionale à l'égard de certains services ultraspécialisés qu'il offre, conserve cette vocation suprarégionale à l'égard des mêmes services et pour les installations dans lesquelles ces services étaient offerts à cette date.

214. Les personnes physiques qui, le 31 mars 2015, sont membres d'un établissement qui est une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent continuer d'exercer les pouvoirs que cette loi leur confère à cette date à l'égard des immeubles qui sont alors la propriété d'un tel établissement. Le nouvel établissement tient à jour, pour chaque personne morale ainsi désignée dont il est issu, une liste de ces personnes.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement regroupé et de ses membres.

215. Une fondation ayant essentiellement pour objet, dans son acte constitutif, de recueillir des contributions versées en faveur d'un établissement fusionné peut continuer de recueillir des contributions devant être utilisées, pour une ou des fins correspondant à celles mentionnées à l'article 272 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, au bénéfice des installations inscrites au dernier permis de cet établissement.

De plus, dans le cas d'un établissement regroupé, les membres de cet établissement peuvent soutenir la fondation en ce qui concerne la planification des campagnes de financement, pour recueillir des contributions et travailler avec celle-ci dans l'allocation des contributions recueillies conformément aux dispositions de l'article 272 de cette loi.

216. Toute désignation, reconnaissance, certification, agrément ou autre geste ou décision fait ou posé par une agence de la santé et des services sociaux et qui, en application des dispositions de la présente loi, relève de la responsabilité, selon le cas, du ministre ou d'un établissement est réputé avoir été fait ou posé par ceux-ci.

De même, toute convention conclue par une agence en application de l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputée conclue avec le ministre.

217. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2015.

218. En cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement.

219. Sous réserve de l'article 220, un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable des activités liées aux services de paie des établissements publics de la région et aux actifs informationnels que ces établissements utilisent.

Le centre intégré acquiert tous les biens meubles relatifs à ces activités ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. L'effectif et le budget cédés en lien avec ces activités ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Dans l'éventualité où le transfert des activités en faveur d'un centre intégré requiert la cession d'un immeuble, l'établissement cédant doit en convenir avec le centre intégré.

Les actifs informationnels qui sont la propriété d'un établissement public sont transférés au centre intégré de la région qui en est responsable, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Un établissement doit communiquer au centre intégré concerné les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Rien dans le présent article n'a pour effet de transférer à un centre intégré la propriété des renseignements personnels contenus aux actifs informationnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

220. Le Centre universitaire de santé McGill et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal demeurent responsables des activités liées à leurs services de paie. Ces établissements, ainsi que le CHU de Québec – Université Laval, l'Institut de cardiologie de Montréal, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et les centres intégrés de santé et de services sociaux de la région de Montréal, demeurent propriétaires de leurs actifs informationnels et responsables des activités qui y sont liées.

De plus, le CHU de Québec – Université Laval est responsable des activités liées aux actifs informationnels que l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval utilise.

Les actifs informationnels qui sont la propriété de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval sont transférés au CHU de Québec – Université Laval, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Le CHU de Québec – Université Laval acquiert tous les biens meubles relatifs aux activités liées aux actifs informationnels de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. L'effectif et le budget cédés en lien avec ces activités ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 219 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

221. Les noms des installations apparaissant au premier permis que délivre le ministre à un centre intégré de santé et de services sociaux sont ceux qui apparaissent au dernier permis des établissements fusionnés.

Par la suite, le nom d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ne peut être modifié qu'à sa demande, accompagnée de l'approbation du comité consultatif constitué en vertu de l'article 148, le cas échéant.

222. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

223. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception de celles des articles 12 à 17, 34, 159, 160, 162, 163, 166, 171, 172, 188 à 194, 201, 217, 218 et 222, qui entrent en vigueur le 9 février 2015.

ANNEXE I
(Articles 4 à 6)

Région sociosanitaire : Bas-Saint-Laurent (01)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE KAMOURASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MATAPÉDIA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MITIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MATANE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIMOUSKI-NEIGETTE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TÉMISCOUATA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES BASQUES
- CENTRE JEUNESSE DU BAS-ST-LAURENT

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rimouski, dans le district judiciaire de Rimouski.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent

Région sociosanitaire : Saguenay – Lac-Saint-Jean (02)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CLÉOPHAS-CLAVEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAC-SAINT-JEAN-EST
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DOMAINE-DU-ROY
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MARIA-CHAPDELAINÉ
- LE CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saguenay, dans le district judiciaire de Chicoutimi.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean

Région sociosanitaire : Capitale-Nationale (03)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE QUÉBEC
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHARLEVOIX
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VIEILLE-CAPITALE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORTNEUF
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC-NORD
- INSTITUT DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE DE QUÉBEC
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC
- CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Québec, dans le district judiciaire de Québec.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

HÔPITAL JEFFERY HALE – SAINT BRIGID'S

Région sociosanitaire : Mauricie et Centre-du-Québec (04)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION INTERVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARTHABASKA-ET-DE-L'ÉRABLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-BATISCAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ÉNERGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MASKINONGÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TROIS-RIVIÈRES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DRUMMOND
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-MAURICE
- LE CENTRE JEUNESSE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires

- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Trois-Rivières, dans le district judiciaire de Trois-Rivières.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Région sociosanitaire : Estrie (05)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE RÉADAPTATION ESTRIE INC.
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MRC-DE-COATICOOK
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MEMPHRÉMAGOG
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOURCES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU GRANIT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LA POMMERAIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sherbrooke, dans le district judiciaire de Saint-François.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Estrie

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX – INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 1**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE DORVAL-LACHINE-LASALLE
- CENTRE DE RÉADAPTATION DE L'OUEST DE MONTRÉAL
- LES CENTRES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE BATSHAW

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Pierrefonds – Lac Saint-Louis
- Réseau local de services de LaSalle – Vieux Lachine

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
- CENTRE DE SOINS PROLONGÉS GRACE DART
- CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 2**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CAVENDISH
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTAGNE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de René-Cassin – NDG/Montréal-Ouest
- Réseau local de services de Côte-des-Neiges – Métro – Parc-Extension

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS
- CENTRE MIRIAM
- CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MONT SINAI
- LA CORPORATION DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 3**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JEANNE-MANCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD-OUEST-VERDUN
- LA CORPORATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION LUCIE-BRUNEAU
- INSTITUT RAYMOND-DEWAR
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL
- INSTITUT DE RÉADAPTATION GINGRAS-LINDSAY-DE-MONTRÉAL
- LE CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Faubourgs – Plateau-Mont-Royal – Saint-Louis-du-Parc
- Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul – Saint-Henri – Pointe-Saint-Charles

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

L'HÔPITAL CHINOIS DE MONTRÉAL (1963)

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 4**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'AHUNTSIC ET MONTRÉAL-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CŒUR-DE-L'ÎLE
- HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL
- HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services d'Ahuntsic – Montréal-Nord
- Réseau local de services du Nord de l'Île – Saint-Laurent
- Réseau local de services de la Petite-Patrie – Villeray

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 5**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-LÉONARD ET SAINT-MICHEL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LUCILLE-TEASDALE
- INSTITUT CANADIEN-POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC.

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Rivière-des-Prairies – Mercier-Est/Anjou – Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est
- Réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel
- Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve – Olivier-Guimond – Rosemont

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL SANTA CABRINI

Région sociosanitaire : Outaouais (07)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE RÉGIONAL DE RÉADAPTATION LA RESSOURSE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PAPINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES COLLINES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU PONTIAC
- PAVILLON DU PARC
- LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gatineau, dans le district judiciaire de Gatineau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Outaouais

Région sociosanitaire : Abitibi-Témiscamingue (08)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MAISON
- CENTRE NORMAND
- CLAIR FOYER INC.
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-L'OR
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE ROUYN-NORANDA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES AURORES-BORÉALES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LES ESKERS DE L'ABITIBI
- CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (C.J.A.T.)

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rouyn-Noranda, dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue

Région sociosanitaire : Côte-Nord (09)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BASSE-CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-CÔTE-NORD – MANICOUAGAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MINGANIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'HÉMATITE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORT-CARTIER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SEPT-ÎLES
- CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Baie-Comeau, dans le district judiciaire de Baie-Comeau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Côte-Nord

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) – Établissement 1**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-DES-CHALEURS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU ROCHER-PERCÉ
- LE CENTRE DE RÉADAPTATION DE LA GASPÉSIE
- CENTRE JEUNESSE GASPÉSIE/LES ÎLES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gaspé, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de la Haute-Gaspésie
- Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs
- Réseau local de services du Rocher-Percé
- Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) – Établissement 2

Établissement public qui devient un centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

Nouveau nom du centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Le siège de l'établissement est situé aux Îles-de-la-Madeleine, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

Réseau local de services des Îles-de-la-Madeleine

Région sociosanitaire : Chaudière-Appalaches (12)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ALPHONSE-DESJARDINS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BEAUCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA RÉGION DE THETFORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTMAGNY-L'ISLET
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ETCHEMINS
- CENTRE JEUNESSE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sainte-Marie, dans le district judiciaire de Beauce.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches

Région sociosanitaire : Laval (13)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LAVAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- CENTRE JEUNESSE DE LAVAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Laval, dans le district judiciaire de Laval.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Laval

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL JUIF DE RÉADAPTATION

Région sociosanitaire : Lanaudière (14)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE LE BOUCLIER
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD DE LANAUDIÈRE
- LES CENTRES JEUNESSE DE LANAUDIÈRE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Joliette, dans le district judiciaire de Joliette.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Lanaudière

Région sociosanitaire : Laurentides (15)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES
- CENTRE DU FLORÈS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ANTOINE-LABELLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARGENTEUIL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-JÉRÔME
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES PAYS-D'EN-HAUT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOMMETS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU LAC-DES-DEUX-MONTAGNES
- CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage

Le siège de l'établissement est situé à Saint-Jérôme, dans le district judiciaire de Terrebonne.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire des Laurentides

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

LA RÉSIDENCE DE LACHUTE

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 1**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CHAMPLAIN-CHARLES-LE MOYNE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE
- INSTITUT NAZARETH ET LOUIS-BRAILLE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type visuelle

Le siège de l'établissement est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Samuel-de-Champlain et Saint-Hubert
- Réseau local de services de Champagnat de la Vallée des Forts et du Richelieu

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 2**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-BOUCHER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-DE SAUREL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU-YAMASKA
- CENTRE JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Maskoutains, de la MRC d'Acton et des Patriotes
- Réseau local de services de Simonne-Monet-Chartrand, Longueuil-Ouest et des Seigneuries
- Réseau local de services du Havre

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 3**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE VAUDREUIL-SOULANGES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUROÛT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JARDINS-ROUSSILLON
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MONTÉRÉGIE-EST
- LES SERVICES DE RÉADAPTATION DU SUD-OUEST ET DU RENFORT
- CENTRE MONTÉRÉGIEN DE RÉADAPTATION
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE
- CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

Le siège de l'établissement est situé à Châteauguay, dans le district judiciaire de Beauharnois.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Kateri, Châteauguay et Jardins du Québec
- Réseau local de services de Huntingdon
- Réseau local de services de la Seigneurie de Beauharnois
- Réseau local de services de la Presqu'île

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-LAURENT

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 636-2015, 7 juillet 2015

Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (2013, chapitre 12) — Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (2013, chapitre 12) a été sanctionnée le 12 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 2, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions (chapitre C-26), dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, de celles de l'article 5 en tant qu'elles concernent les articles 117.2 et 117.3 de ce code, ainsi que des dispositions des articles 22, 26, 27, 28 et 33 à 35, qui entraient en vigueur le 12 juin 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 juillet 2015 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent les articles 115.1, 115.2, 115.4 et 115.6 à 115.10 du Code des professions, de celles de l'article 4, de celles de l'article 5 en tant qu'elles concernent les articles 117 et 117.1 de ce code, ainsi que de celles des articles 6 à 21, 23 à 25 et 29 à 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 13 juillet 2015 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent les articles 115.1, 115.2, 115.4 et 115.6 à 115.10 du Code des professions (chapitre C-26), de celles de l'article 4, de celles de l'article 5 en tant qu'elles concernent les articles 117 et 117.1 de ce code, ainsi que de celles des articles 6 à 21, 23 à 25 et 29 à 32 de la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (2013, chapitre 12).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 630-2015, 7 juillet 2015

Loi sur le ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles
(chapitre M-16.1)

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains
actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigra-
tion et des Communautés culturelles

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles (chapitre M-16.1), aucun acte,
document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être
attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un
membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un
emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement
dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains
actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et
des Communautés culturelles ont été édictées par le décret
numéro 924-2009 du 19 août 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles moda-
lités de signature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et
de l'Inclusion:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 924-
2009 du 19 août 2009;

QUE soient édictées les Modalités de signature de
certains actes, documents ou écrits du ministère de
l'Immigration et des Communautés culturelles annexées
au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Loi sur le ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles
(chapitre M-16.1, a. 14 et 15)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui
peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel
du ministère, titulaires des fonctions ci-après mention-
nées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité
et le même effet que le ministre les actes, documents ou
écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits
sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer
ces fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un
remplacement temporaire.

2. Le sous-ministre adjoint à l'administration et à la
transformation est autorisé à signer tout acte, document
ou écrit pour l'ensemble des activités du ministère.

3. Les autres sous-ministres adjoints sont autorisés
à signer tout acte, document ou écrit pour leur secteur
d'activités, à l'exclusion des contrats d'approvisionne-
ment qui visent des biens informatiques, des contrats de
location d'espace conclus avec la Société québécoise des
infrastructures, des contrats de prêt ou de placement et
des avances de fonds.

4. Le directeur général de l'administration est autorisé
à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de
50 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens
informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 50 000 \$;

3^o les contrats de location d'espace conclus avec la
Société québécoise des infrastructures;

4^o les contrats de prêt ou de placement ou les avances
de fonds;

5^o les ententes conclues avec un ministère ou un orga-
nisme public.

5. Un directeur général est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 50 000 \$;

3^o les documents qui portent sur la promesse et l'octroi d'une subvention de moins de 50 000 \$;

4^o les ententes de moins de 50 000 \$ conclues avec un ministère ou un organisme public.

6. Le secrétaire général et un directeur sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 25 000 \$;

3^o les documents qui portent sur la promesse et l'octroi d'une subvention de moins de 25 000 \$.

7. Un directeur adjoint et un chef de service sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 15 000 \$.

8. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les contrats de location d'espace de moins de 700 000 \$ conclus avec la Société québécoise des infrastructures;

2^o les contrats de prêt ou de placement ou les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

9. Le directeur des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

10. Le directeur des affaires publiques et des communications du ministère du Conseil exécutif et le directeur des affaires juridiques du ministère de la Justice sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement de moins

de 25 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques, ainsi que les contrats de services de moins de 25 000 \$.

11. La signature du ministre ou du sous-ministre peut être apposée sur un acte, un document ou un autre écrit au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il en est de même de la signature d'un membre du personnel ou du titulaire d'un emploi du ministère, ou de celle de la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim.

Un fac-similé de la signature du ministre ou du sous-ministre peut aussi être gravé, lithographié, imprimé ou autrement reproduit. À l'exception des chèques, ce fac-similé est authentifié par le contresing d'un sous-ministre associé, d'un sous-ministre adjoint ou du directeur général de l'administration.

12. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

13. Les présentes Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles entrent en vigueur le 22 juillet 2015.

63562

Gouvernement du Québec

Décret 639-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

CONCERNANT les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de ce code, des lettres patentes ne peuvent être délivrées sans qu'un projet de lettres patentes ait été publié par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le gouvernement le considérera à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement a considéré ce projet de lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des criminologues du Québec » ou de « Ordre des criminologues du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les criminologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les criminologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

2° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

3° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L. C. 2002, chapitre 1);

4° décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

5° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des criminologues dans la mesure où elles sont reliées à leurs activités professionnelles.

Les criminologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Le titre réservé aux criminologues est le suivant : « criminologue ».

L'abréviation réservée aux criminologues est la suivante : « crim. ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est le permis de criminologue.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est formé des huit administrateurs suivants, dont le président, pour les mandats suivants :

— cinq administrateurs admissibles à l'Ordre au moment de sa constitution, provenant des candidats élus à ce titre, lors d'une assemblée de criminologues convoquée les 14 janvier, 18 et 25 avril 2013 et tenue simultanément à l'Université de Montréal, à l'Université Laval et à l'Université d'Ottawa, le 23 mai 2013 à 19 heures, et qui ne se sont pas désistés depuis;

— un administrateur admissible à l'Ordre au moment de sa constitution, choisi par ces cinq administrateurs;

Le président est choisi, parmi ces six administrateurs, au moyen d'une élection tenue parmi eux au scrutin secret.

Trois de ces administrateurs, dont le président, sont nommés pour un mandat se terminant en 2018 et les trois autres pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2018 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. Ils sont réputés être des administrateurs élus;

— deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, dont un pour un mandat se terminant en 2018 et l'autre pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2018 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes suivants, décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) ou (orientation Clinique) de l'Université de Montréal;

2^o Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3^o Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval.

7. Peut obtenir un permis délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, la personne qui, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de la

constitution, remplit une demande de permis en la forme prescrite par le Conseil d'administration et lui démontre qu'elle possède la formation ou l'expérience suivantes :

1^o un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise en criminologie délivré par l'Université de Montréal ou un diplôme de baccalauréat en criminologie délivré par l'Université d'Ottawa, comportant 540 heures ou 12 crédits de stages supervisés en intervention criminologique clinique. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel;

2^o un diplôme de baccalauréat en criminologie délivré par l'Université d'Ottawa avant 1985 et cinq années cumulatives d'expérience pertinente de travail en intervention criminologique clinique au cours desquelles elle a exercé les activités constituant l'exercice de la profession de criminologue auprès de clients, dont l'évaluation, la planification ou la mise en œuvre d'un plan d'intervention criminologique ainsi que la communication de ses recommandations et des résultats de ses évaluations.

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1^o normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1^o une personne qui est titulaire d'un diplôme en criminologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel.

Un minimum de 60 crédits sur ces 90 crédits doit porter sur les savoirs criminologiques suivants et être réparti comme suit :

a) un minimum de 9 crédits sur le système juridique et la pénologie; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la justice criminelle et pénale, les différentes juridictions, les principes directeurs de l'application du droit pénal, les éléments constitutifs de l'infraction, les moyens de défense, la preuve et la procédure pénale;

ii. un minimum de 3 crédits sur la protection de la jeunesse, les situations de compromission, les notions de protection et de meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que sur le système de justice pénale pour les adolescents, les mesures et sanctions extrajudiciaires, les peines spécifiques et le régime d'assujettissement à une peine pour adultes;

iii. un minimum de 3 crédits sur les différentes peines judiciaires et les mesures alternatives, les principes qui les sous-tendent, les objectifs qu'elles poursuivent, leur détermination, leur exécution et leurs impacts;

b) un minimum de 6 crédits sur la connaissance des différents milieux de pratique et la mise en lien avec l'éthique et la déontologie en criminologie; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les milieux institutionnels et communautaires dédiés aux enfants, adolescents et adultes, dont les écoles, foyers de groupe, centres de réadaptation, organismes de justice alternative, milieux correctionnels ouverts et fermés, milieux de psychiatrie légale, ressources d'aide aux victimes et organismes de médiation;

ii. un minimum de 3 crédits sur l'éthique et la déontologie en lien avec les différents milieux de pratique, le système professionnel québécois, les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de criminologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

c) un minimum de 6 crédits sur la méthodologie et l'analyse en recherche; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie qualitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches quantitatives, l'analyse de contenu, l'induction et la triangulation des données;

ii. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie quantitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches qualitatives, les tableaux de contingence, les tests de moyenne, les corrélations et les analyses de régression;

d) un minimum de 12 crédits sur les théories du passage à l'acte, de la victimisation et de la réaction sociale; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration sociologique, notamment les théories de l'anomie, de l'association différentielle, du contrôle social et de l'étiquetage, de l'interactionnisme, du constructivisme et de la criminologie critique;

ii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration psychologique, notamment les théories développementale, psychodynamique, cognitivo-comportementale, systémique et de la personnalité criminelle;

iii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories en victimologie, notamment les théories féministes, de l'impuissance acquise, des activités routinières, de la polyvictimisation et du développement du pouvoir d'agir;

iv. un minimum de 3 crédits sur les problèmes de santé mentale et leurs liens avec le passage à l'acte et la victimisation, la construction des diagnostics psychiatriques, les troubles mentaux diagnostiqués pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte, la comorbidité et la responsabilité criminelle;

e) un minimum de 15 crédits sur les méthodes d'évaluation et d'intervention; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les principes d'évaluation en criminologie, les situations de compromission, les risques, les besoins, la motivation au changement, le potentiel de réinsertion sociale, le jugement clinique structuré et les instruments actuariels;

ii. un minimum de 6 crédits associés aux techniques d'entrevue, à la relation d'aide en contexte volontaire et en contexte d'autorité;

iii. un minimum de 6 crédits sur les principes et modèles d'intervention en criminologie, l'intervention individuelle, de groupe, communautaire ou de crise, la médiation et la conciliation, la prévention de la récidive et la réinsertion sociale;

f) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention criminologique dans le cadre des programmes d'études ayant mené à l'obtention des diplômes de premier ou de deuxième cycle en criminologie. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de criminologue auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation, la

planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention ainsi que la transmission orale et écrite de ses recommandations et des résultats de ses évaluations. Ce stage est effectué sous la supervision d'une personne possédant une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans dans le domaine visé par le stage ainsi qu'une formation de niveau universitaire en criminologie ou dans un autre domaine de la santé mentale et des relations humaines;

1.2^o malgré le paragraphe 1.1^o, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de criminologue, aux connaissances enseignées au moment de la demande, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2^o, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis;

2^o normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1^o une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de criminologue;

2.2^o dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- a) la nature et la durée de son expérience de travail;
- b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

- 1^o pour la classe de membre régulier : 650 \$;
- 2^o pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 6 mois : 325 \$;

3^o pour la classe de membre retraité, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 200 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque criminologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes, en faisant les adaptations nécessaires, dont le remplacement de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » par « Ordre professionnel des criminologues du Québec », de « travailleur social » par « criminologue », de « service social » et « travail social » par « criminologie » et de « rapport social » ou « expertise sociale » ou « évaluation psychosociale » ou « matériel social » par « rapport criminologique » ou « expertise criminologique » ou « évaluation criminologique » :

1^o Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286);

2^o Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 285);

3^o la Section I du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel de travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 297).

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

63564

Gouvernement du Québec

Décret 640-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a, le 1^{er} novembre 2014, adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer sous la supervision du superviseur prévu à l'article 2 du présent règlement et dans le respect des normes réglementaires applicables aux sexologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. L'étudiant doit en outre satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

2^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui visé au paragraphe 1^o.

2. Le superviseur visé à l'article 1 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le programme de formation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'aucune décision d'un ordre professionnel, d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de le radier, ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63565

Gouvernement du Québec

Décret 641-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

CONCERNANT les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (2013, chapitre 12), les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 29 mai 2015, les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels après avoir consulté le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'elles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles s'appliquent à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels en vue de favoriser le traitement de ces plaintes.

2. Les jours non juridiques sont les suivants :

1^o les samedis et les dimanches;

2^o les 1^{er} et 2 janvier;

- 3^o le Vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11^o tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

3. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

4. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

5. Toute partie doit informer le secrétaire du conseil de discipline :

1^o du changement de son adresse, de son numéro de téléphone et, le cas échéant, de son adresse électronique et de son numéro de télécopieur;

2^o du nom de l'avocat qui, le cas échéant, la représente ou l'assiste, en précisant son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur.

SECTION II PLAINTE

6. Toute plainte portée contre un professionnel est formulée par écrit, appuyée du serment du plaignant et, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien. Elle énonce, sommairement, les faits sur lesquels elle est fondée.

Outre ce que prévoient les articles 127 et 129 du Code des professions (chapitre C-26), la plainte doit indiquer :

1^o le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

2^o le nom, le titre et l'adresse de l'intimé.

Elle est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre.

7. La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est non conforme à l'article 6 de la compléter, à défaut de quoi il la refuse.

La plainte refusée est réputée inexistante, à moins qu'il ne soit remédié au défaut ou que la décision du secrétaire du conseil de discipline ait été révisée à la suite d'une demande soumise au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline qui en décide dans les plus brefs délais.

8. Le secrétaire du conseil de discipline transmet au plaignant, dans les dix jours de la réception de la plainte, un accusé de réception indiquant le numéro de dossier attribué à la plainte.

Si le plaignant est une personne autre qu'un syndic, le secrétaire lui transmet également une copie du présent règlement.

SECTION III AUTRES DEMANDES ET ACTES DE PROCÉDURE

9. Toute demande au conseil de discipline est formulée au moyen d'une requête écrite, notifiée à la partie adverse et au secrétaire du conseil de discipline, au moins cinq jours francs avant la date d'audience.

Une requête peut toutefois être présentée verbalement en cours d'audience, si le conseil de discipline l'autorise.

10. Le conseil de discipline procède à l'audition d'une requête en présence des parties. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le conseil de discipline peut entendre une requête par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

11. Tout acte de procédure doit être écrit lisiblement sur un côté seulement d'un papier de format 21,59 cm par 27,94 cm (8,5 po par 11 po) et doit indiquer le nom des parties, le numéro de dossier, exposer son objet ainsi que les conclusions recherchées. Il doit être accompagné, le cas échéant, des pièces invoquées à son soutien. Il est notifié à l'autre partie et au secrétaire du conseil de discipline.

SECTION IV AJOURNEMENT

12. Le conseil de discipline peut, pour cause, d'office ou à la demande d'une partie, ajourner l'audience aux conditions qu'il impose et fixer une autre date pour sa tenue.

13. Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une demande écrite au conseil de discipline. La demande est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

L'ajournement peut être accordé s'il est fondé sur des motifs sérieux.

Un ajournement n'est pas accordé du seul fait du consentement des parties.

SECTION V CESSATION D'OCCUPER D'UN AVOCAT

14. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétaire du conseil de discipline.

Lorsque cette date est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut lui être substitué sans l'autorisation du conseil.

SECTION VI CONFÉRENCE DE GESTION

15. Le président du conseil de discipline qui tient une conférence de gestion, conformément à l'article 143.2 du Code des professions, peut le faire en présence des parties ainsi que par voie de conférence téléphonique, de visio-conférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

16. Le procès-verbal de la conférence de gestion dressé par le secrétaire du conseil de discipline consigne la teneur des discussions et des décisions prises lors de la conférence. Il fait état des moyens électroniques utilisés pour le déroulement de la conférence ainsi que des conditions et modalités spécifiques de gestion de l'instruction convenues par les parties et, le cas échéant, des modalités et du délai de communication des pièces et autres éléments de preuve ainsi que de la liste des témoins et de l'objet des témoignages.

Le secrétaire du conseil de discipline transmet une copie du procès-verbal aux parties qui sont liées par son contenu.

SECTION VII COMMUNICATION DES PIÈCES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

17. À moins que les modalités et le délai de communication des pièces et autres éléments de preuve n'aient été déterminés lors de la conférence de gestion, la partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, doit le communiquer suivant les dispositions de la présente section.

18. La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 15 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie ainsi qu'au Bureau des présidents des conseils de discipline et au secrétaire du conseil de discipline. Elle doit également déposer auprès de ce dernier la preuve de sa communication à l'autre partie.

La pièce doit être produite en six copies lors de l'audience, sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, par un traducteur reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

19. La partie qui ne peut remettre une copie d'une pièce, en raison de sa nature ou des circonstances, est tenue d'y donner accès par un autre moyen au moins 15 jours avant l'audience.

20. Une partie peut, avant l'audience, demander à l'autre partie de produire une pièce en sa possession pour examen, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document.

En cas de refus ou de mécontente, le président du conseil de discipline rend les ordonnances appropriées.

21. Si elle est pertinente et offre des garanties raisonnables de fiabilité, la preuve par ouï-dire est recevable, notamment lors de l'instruction d'une requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles.

22. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit le communiquer selon les modalités prévues à l'article 18 et doit y joindre le curriculum vitae de l'expert.

23. En l'absence de rapport et à moins que des modalités et un délai de communication différents aient été déterminés lors de la conférence de gestion, un expert peut néanmoins être entendu, pourvu qu'au moins 15 jours avant l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre ait transmis à l'autre partie un résumé suffisamment détaillé et motivé du témoignage de l'expert ainsi que son curriculum vitae. Elle doit aussi déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de leur communication à l'autre partie.

SECTION VIII ASSIGNATION DES TÉMOINS

24. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le conseil de discipline par une citation à comparaître délivrée par le secrétaire du conseil de discipline agissant à la demande du conseil de discipline ou d'une partie.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le président du conseil de discipline n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution; la décision d'abrèger est portée sur la citation à comparaître.

La demande d'assignation de témoins d'une partie est faite par écrit au secrétaire du conseil de discipline en indiquant les coordonnées des témoins.

SECTION IX RÔLE D'AUDIENCE

25. Le rôle d'audience, tenu par le secrétaire du conseil de discipline conformément à l'article 120.1 du Code des professions, mentionne :

- 1° le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui en est le président;
- 2° le numéro du dossier;
- 3° le nom des parties et, le cas échéant, celui de leur avocat;
- 4° l'objet de la plainte;
- 5° l'objet de l'audience;
- 6° la date et l'heure de l'audience;
- 7° le lieu de l'audience, en précisant, si nécessaire, la salle.

SECTION X AUDIENCE ET DÉCISION

26. Le président du conseil de discipline s'assure du bon déroulement de l'audience.

27. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse. Elles ne doivent pas nuire à son déroulement ni porter atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la photographie, l'enregistrement audio et vidéo ainsi que l'utilisation de téléavertisseurs et de téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore.

28. Le secrétaire du conseil de discipline dresse le procès-verbal de l'audience.

Outre ce que prévoit l'article 153 du Code des professions, le procès-verbal contient les renseignements suivants :

- 1° le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui est en le président;
- 2° le numéro du dossier;
- 3° le nom de la personne qui dresse le procès-verbal;
- 4° le nom de la personne qui procède à l'enregistrement ainsi que la mention du moyen utilisé pour l'enregistrement;
- 5° les nom et adresse des parties ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment;
- 6° les nom et adresse des avocats des parties, le cas échéant;
- 7° les nom et adresse des témoins entendus ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment;
- 8° la date, le lieu et l'heure du début et de la fin de l'audience;
- 9° les date et heure de suspension et de reprise des audiences, le cas échéant;
- 10° le nom de l'interprète, le cas échéant, ainsi que la mention qu'il a prêté serment;
- 11° la présence ou l'absence des parties;
- 12° le plaidoyer de culpabilité, le cas échéant;

- 13° les diverses étapes de l'audience;
- 14° la cote et la description des pièces produites;
- 15° les incidents et les objections;
- 16° les ordonnances et décisions rendues séance tenante;
- 17° les admissions, ententes et engagements des parties;
- 18° la date de prise en délibéré.

SECTION XI DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63566

Gouvernement du Québec

Décret 644-2015, 7 juillet 2015

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton

ATTENDU QUE l'autoroute 55 est une route construite ou reconstruite en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'elle est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a notamment été modifié par le décret numéro 1126-2007 du 12 décembre 2007;

ATTENDU QUE la halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, est située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton et est sise sur les lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond;

ATTENDU QUE la halte du Moulin est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette halte routière est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE la halte du Moulin n'est plus requise, qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion, et en conséquence, d'enlever le caractère de halte routière aux lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 5 357 969, 5 357 970 et 5 357 971 du cadastre du Québec ne sont plus requis pour la gestion de l'autoroute 55 et qu'en conséquence, il y a lieu d'abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la halte du Moulin située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton et sise sur les lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, et que soit enlevé le caractère de halte routière à ces lots;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton, connue et désignée comme étant les lots 5 357 969, 5 357 970 et 5 357 971 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63567

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Denturologistes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 11) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63600

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers

— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » toute personne, tout groupe de personnes ou tout employeur à qui l'ingénieur forestier rend des services professionnels.

2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention et le maintien des dossiers des clients d'un ingénieur forestier pourvu que

la confidentialité et l'intégrité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

SECTION II TENUE DES DOSSIERS

3. L'ingénieur forestier tient un dossier pour chacun de ses clients.

Les dossiers tenus par l'employeur d'un ingénieur forestier ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession sont considérés comme étant les dossiers de cet ingénieur forestier s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession, ou y déposer des documents.

4. L'ingénieur forestier consigne dans chaque dossier, le cas échéant, les éléments et renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier;

2° si le client est une personne physique, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique, le cas échéant ou, si le client est une personne morale, son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique, une description sommaire de ses activités ainsi que le nom, le poste, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du représentant autorisé;

3° une copie du contrat de services professionnels et de ses modifications ou une description du mandat comprenant les objectifs visés et les étapes de leur réalisation;

4° une description et la date de tout service professionnel rendu;

5° une copie de toute correspondance échangée dans le cadre du dossier;

6° les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel des principaux intervenants au dossier;

7° le dossier technique, les documents, pièces et renseignements relatifs au dossier, comprenant les données fournies par le client ou colligées par l'ingénieur forestier ainsi que ses évaluations ou calculs avec l'indication des méthodes utilisées, le cas échéant;

8° une copie de tout rapport ou avis remis au client et une description de toute recommandation qui lui est faite;

9° une copie de toute note d'honoraires et de frais transmise au client.

5. L'ingénieur forestier tient à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier. Il y indique la date de fin du contrat de services professionnels ou du mandat, le cas échéant.

6. L'ingénieur forestier conserve chaque dossier pendant une période d'au moins sept ans à compter de la date du dernier service rendu.

À l'expiration des délais de conservation prévus, l'ingénieur forestier peut détruire le dossier pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels qu'il contient.

Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir pris les moyens raisonnables pour lui faire parvenir un avis préalable d'au moins 30 jours lui donnant la possibilité de le reprendre.

7. Les dossiers qu'un ingénieur forestier conserve sur support papier le sont dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef; il peut également les conserver sur des supports électroniques sécurisés auxquels le public n'a pas accès.

Dans tous les cas, l'ingénieur forestier s'assure que la confidentialité et l'intégrité du contenu de ses dossiers ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient préservés.

8. L'ingénieur forestier met en place un système de classement ordonné de ses dossiers et de tout ce qui les constitue, ainsi qu'un système de repérage lui permettant de regrouper les différents éléments d'un même dossier et d'en assurer la traçabilité.

9. Lorsqu'un document est retiré d'un dossier, l'ingénieur forestier insère dans ce dossier une note indiquant sa nature, la date du retrait et l'identité de la personne l'ayant retiré.

10. L'ingénieur forestier date, signe, paraphe ou identifie à son nom toute inscription et tout document, avis ou rapport qu'il introduit dans un dossier conformément au présent règlement.

11. Le domicile professionnel de l'ingénieur forestier comporte une adresse civique et est facilement repérable, et est muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un annuaire.

12. L'ingénieur forestier, dans l'exercice de ses activités professionnelles, a accès à un ordinateur et possède une adresse de courrier électronique professionnelle.

13. Tout avis, rapport, correspondance ou document émanant de l'ingénieur forestier indique son nom, celui de son employeur ou de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, l'adresse de son domicile professionnel, son numéro de téléphone ainsi que son adresse de courrier électronique.

14. L'ingénieur forestier affiche son permis à la vue du public.

15. L'ingénieur forestier qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales de bureau prend les mesures nécessaires pour que toute personne qui tente de le joindre soit informée de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION III MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

16. L'ingénieur forestier entretient l'équipement, les appareils et les outils informatiques spécialisés en foresterie qu'il utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles de façon à maintenir et à assurer leur intégrité et la précision des résultats.

À cette fin, il veille notamment à leur inspection, leur calibrage, leur mise à jour et leur étalonnage suivant les normes généralement reconnues, et à leur remplacement, le cas échéant.

Il tient de plus un registre indiquant, pour chaque vérification, sa date, l'équipement, l'appareil ou l'outil visé ainsi que la personne qui l'a effectuée. L'ingénieur forestier conserve ce registre à son domicile professionnel au moins sept ans à compter de la dernière inscription qui y est portée.

Tout registre tenu par l'employeur de l'ingénieur forestier ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession est considéré, pour l'application de la présente section, comme étant un registre tenu par l'ingénieur forestier s'il peut y conserver les renseignements visés au troisième alinéa.

SECTION IV TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

17. La présente section ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un ingénieur forestier exerce à son propre compte, ou pour le compte d'un ingénieur forestier ou d'une société.

Pour l'application de la présente section, on entend par «cabinet de consultation» le lieu où un ingénieur forestier dispense des services professionnels, à l'exclusion de l'endroit visé à l'article 19.

18. L'ingénieur forestier aménage son cabinet de consultation ou tout autre local lui permettant de rencontrer ses clients de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet ou de ce local, lequel doit être fermé.

19. L'ingénieur forestier aménage près de son cabinet de consultation ou local un endroit destiné à accueillir les personnes à qui il rend des services professionnels.

20. L'ingénieur forestier met à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 19 une copie du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 5) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 10). Il inscrit également sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

21. L'ingénieur forestier qui exerce à son propre compte et qui change de lieu de domicile professionnel ou de lieu d'exercice transmet à tous ses clients ayant un dossier actif, au plus tard dans les 30 jours du changement, un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et informant ses clients qu'il détient et maintient toujours actifs leurs dossiers.

Pour l'application du présent article, on entend par «dossier actif» le dossier dans lequel l'ingénieur forestier a le mandat de continuer à agir pour son client, ou cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires.

SECTION V CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

22. La présente section ne s'applique pas à un ingénieur forestier employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public ou alors qu'il est l'associé ou l'actionnaire d'une société, sauf si tous les associés ou actionnaires de cette société se trouvent dans la même situation.

23. Seul un ingénieur forestier peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un autre ingénieur forestier.

§2. Cessation définitive d'exercer

24. Lorsqu'un ingénieur forestier décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les dossiers qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 45 jours de la date

prévue pour la cessation d'exercice, aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation et des nom, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.

25. Lorsqu'un ingénieur forestier décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre ou un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si l'ingénieur forestier avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 24.

26. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre ou un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers de l'ingénieur forestier.

27. Le secrétaire de l'Ordre ou le cessionnaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers, faire parvenir un avis écrit à chaque client.

Cet avis contient les informations suivantes :

- 1^o la date et le motif de la prise de possession;
- 2^o le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers et les biens détenus par l'ingénieur forestier et qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre ingénieur forestier;
- 3^o les adresse, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone et heures de bureau où le secrétaire de l'Ordre ou le cessionnaire, selon le cas, peut être joint.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

28. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le secrétaire de l'Ordre ou le cessionnaire, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de l'ingénieur forestier qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients ainsi que, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

29. Le secrétaire de l'Ordre ou le cessionnaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments, renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie à ses frais.

30. Le secrétaire de l'Ordre ou le cessionnaire, selon le cas, qui prend possession des dossiers doit les conserver pendant une période d'au moins sept ans à compter du dernier service rendu.

§3. Cessation temporaire d'exercice

31. Lorsqu'un ingénieur forestier décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les dossiers qui lui avaient été confiés, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients, et aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, de la date de cessation et de la durée de celle-ci et des nom, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers, et lui transmettre une copie de la convention de garde provisoire.

Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une garde provisoire ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour un cas de force majeure, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.

32. Lorsqu'un ingénieur forestier est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de plus de 30 jours, le secrétaire de l'Ordre ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cet ingénieur forestier avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 31.

Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers de l'ingénieur forestier.

33. L'ingénieur forestier radié ou suspendu pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

34. Les articles 28 et 29 s'appliquent au secrétaire de l'Ordre ou au gardien provisoire, selon le cas, qui prend possession des dossiers de l'ingénieur forestier conformément à la présente sous-section.

35. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice dure plus de 6 mois, le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire, selon le cas, est alors également assujéti aux obligations prévues à l'article 27.

36. Le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre les dossiers à l'ingénieur forestier immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

37. Un ingénieur forestier qui ne désire pas reprendre l'exercice de sa profession à l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice doit se conformer aux dispositions de la sous-section 2.

§4. *Limitation du droit d'exercice*

38. Lorsqu'une décision a été rendue contre un ingénieur forestier limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre, un gardien provisoire ou un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers de l'ingénieur forestier relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer.

39. Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre, le gardien provisoire ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration, selon le cas, prend possession des dossiers.

40. Les articles 28 et 29 s'appliquent au secrétaire de l'Ordre, au gardien provisoire ou au cessionnaire, selon le cas, qui prend possession des dossiers de l'ingénieur forestier conformément à la présente sous-section.

41. Dans le cas où la limitation d'exercice dure plus de 6 mois, le secrétaire de l'Ordre, le gardien provisoire ou le cessionnaire, selon le cas, est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 27.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 4).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63599

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant du cautionnement exigé d'un entrepreneur qui permet l'indemnisation des clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie. Ce projet prévoit également la modification de sous-catégories de licence afin d'autoriser à certaines conditions les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Legardeur, directeur de la qualification et de la formation, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-7385 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 84, 185, par. 17^o, 19.7^o et 38^o)

1. L'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 20 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, » par « et l'entrepreneur ou le syndic ou la caution, ».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, » par « et l'entrepreneur ou le syndic ou la caution, ».

4. La sous-catégorie 15.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

3^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

5. La sous-catégorie 15.1.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

3^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

6. La sous-catégorie 15.2 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « construction », de « qui concernent les systèmes de brûleurs au propane et ceux »;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

7. La sous-catégorie 15.2.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

8. La sous-catégorie 15.3 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

9. La sous-catégorie 15.3.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

10. La sous-catégorie 15.4 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

4^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

11. La sous-catégorie 15.4.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

4^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

12. La sous-catégorie 15.5 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

13. La sous-catégorie 15.5.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

14. La sous-catégorie 15.7 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également, pour les bâtiments visés au premier alinéa, les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise, pour ces mêmes bâtiments, les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.»

15. La sous-catégorie 15.8 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.»

16. La sous-catégorie 15.9 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées.» par «selon la classification prévue au tableau sur la classification des frigorigènes et charges du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé, dont la puissance

ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.»

17. La sous-catégorie 15.10 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.»

18. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'entrepreneur qui, lors de l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, est titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

19. Le dépôt à la Régie du bâtiment du Québec du cautionnement prévu à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires modifié par l'article 1 du présent règlement met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux anciennes dispositions de l'article 27, sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

63561

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseils de discipline

— Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à énoncer les règles de conduite et les devoirs des présidents et des autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Hunlédé, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des présidents et des autres membres des conseils de discipline en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

Dans le présent code, un membre signifie le président et les autres membres d'un conseil de discipline.

2. Un conseil de discipline conduit ses procédures de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. Ses membres mènent les débats selon les règles de l'équité procédurale et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de les discréditer.

4. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, notamment quant au respect des délais prévus au Code des professions (chapitre C-26) pour rendre une décision.

5. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

6. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

7. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.

8. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

9. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

10. Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

11. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.

12. Le membre respecte le secret du délibéré.

13. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il ne doit divulguer aucune information qui a un caractère confidentiel.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

15. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Notamment, il doit éviter de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

16. Le membre dénonce aux parties toute cause de récusation dont il a connaissance et doit refuser d'agir s'il estime que la cause de récusation pourrait affecter son impartialité.

17. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence des conseils de discipline des ordres professionnels.

18. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

19. Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63560

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Evaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) concernant les installations de gazéification de gaz naturel.

Plus précisément, les modifications proposées touchent l'article 2 du Règlement et visent à soustraire les petits projets de gazéification de gaz naturel liquéfié de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Les modifications réglementaires proposées au projet ne devraient pas avoir d'impact financier supplémentaire important pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3933, poste 4659; courrier électronique : marie-josée.lizotte@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 644-8222.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction

générale de l'évaluation environnementale et stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : marie-josée.lizotte@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418-644-8222.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants :

«*j*) la construction d'une installation de regazéification ou de liquéfaction du gaz naturel, à l'exception d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4000 m³ par jour de gaz naturel liquéfié;

j.1) la construction :

— d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

— d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 215241, 6 juillet 2015

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(chapitre C-32.1.2)

Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un

employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 57-14, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 49-14, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 des dispositions du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne, le Comité de retraite peut conclure une entente de transfert avec le gouvernement canadien ou un gouvernement provincial, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 9.3.1, les conditions applicables à une telle entente de transfert sont déterminées par le Comité de retraite avec l'approbation de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne a accepté, par la résolution CE-2012-1249-DEC du 3 octobre 2012, d'assumer les honoraires professionnels d'actuariat pour l'élaboration d'une éventuelle entente de transfert entre le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne, par cette même résolution CE-2012-1249-DEC, a mandaté ses Directions de l'administration et finances et des ressources humaines afin de déterminer les conditions minimales requises pour qu'une demande de conclusion d'une entente de transfert avec un organisme ou autre comité de retraite puisse être recommandée à la Ville;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution 2014-05-66 C du 14 mai 2014, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne, par la résolution CE-2015-591-DEC du 13 mai 2015, a autorisé la conclusion d'une entente de transfert entre le Régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert avec le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

63598

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 555-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 4 au 11 juillet 2015;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 3 au 10 juillet 2015 et à madame Lise Thériault, membre du Conseil exécutif du 22 au 25 juillet 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63502

Gouvernement du Québec

Décret 556-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une modification au décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015, madame Sylvie Dupras a été engagée à contrat, à compter du 6 juillet 2015, pour agir comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et qu'il y a lieu de modifier ce décret et les conditions annexées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015 concernant l'engagement à contrat de madame Sylvie Dupras comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des services sociaux soit modifié par le remplacement,

dans le titre et le dispositif du décret, de « associée » par « adjointe » et que les conditions de travail annexées à ce décret soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63503

Gouvernement du Québec

Décret 557-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1336-2009 du 21 décembre 2009 et le 28 février 2011, par sa Modification n^o 2, approuvée par le décret n^o 134-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2020 et de reporter les échéances prévues à celle-ci afin de permettre la réalisation de certains projets qui y sont inscrits;

ATTENDU QUE la Modification n^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63504

Gouvernement du Québec

Décret 558-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret n^o 760-2008 du 30 juin 2008, modifié par le décret n^o 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 24 030 048 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63505

Gouvernement du Québec

Décret 559-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a l'intention de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie est un organisme gouvernemental fédéral au sens du même article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63506

Gouvernement du Québec

Décret 560-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Lin–Laurentides de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides a l'intention de conclure, par échange de lettres, un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité accrue aux personnes handicapées / pavillon Desjardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides soit autorisée à conclure, par échange de lettres, un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité accrue aux personnes handicapées / pavillon Desjardins, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63507

Gouvernement du Québec

Décret 561-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63508

Gouvernement du Québec

Décret 562-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'autorisation à certaines municipalités de conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE la Municipalité d'Aston-Jonction, la Municipalité de Baie-du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la Paroisse de Sainte-Perpétue, la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la Municipalité de la Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Lemieux, la Municipalité de Manseau, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la Municipalité de Saint-Sylvère, la Municipalité de Saint-Wenceslas, le Village de Saint-Célestin, la Ville de Bécancour et la Ville de Nicolet ont l'intention de conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Aston-Jonction, la Municipalité de Baie-du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la Paroisse de Sainte-Perpétue, la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la Municipalité de la Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Lemieux, la Municipalité de Manseau, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la Municipalité de Saint-Sylvère, la Municipalité de Saint-Wenceslas, le Village de Saint-Célestin, la Ville de Bécancour et la Ville de Nicolet sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Aston-Jonction, la Municipalité de Baie-du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la Paroisse de Sainte-Perpétue, la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la Municipalité de la Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Lemieux, la Municipalité de Manseau, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la Municipalité de Saint-Sylvère, la Municipalité de Saint-Wenceslas, le Village de Saint-Célestin, la Ville de Bécancour et la Ville de Nicolet soient autorisées à conclure l'Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63509

Gouvernement du Québec

Décret 563-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 7 et 8 juillet 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 7 et 8 juillet 2015, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 7 et 8 juillet 2015;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Olivier Parent, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63510

Gouvernement du Québec

Décret 564-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 500 000 \$ à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les célébrations du 375^e anniversaire de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a confié à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la responsabilité de promouvoir, de coordonner et d'administrer les célébrations qui marqueront le 375^e anniversaire de la fondation de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention de 15 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention de 15 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les célébrations du 375^e anniversaire

de Montréal, dont les modalités et les conditions de versement seront établies dans un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63511

Gouvernement du Québec

Décret 566-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités de mise en œuvre du Fonds Avenir Mécénat Culture

ATTENDU QUE le Fonds Avenir Mécénat Culture a été institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.13 de cette loi précise que ce fonds est affecté au soutien financier de mesures prises par le ministre visant à encourager des organismes œuvrant dans les secteurs de la culture et des communications à, notamment, développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant de collectes de fonds qu'ils réalisent, en vue ainsi d'assurer une sécurité financière de tels organismes;

ATTENDU QUE l'article 22.15 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 5 000 000 \$ par année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 22.14 de cette loi prévoit que les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 22.16 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications prévoit que les sommes que le ministre engage pour l'administration d'un programme appelé « Mécénat Placements Culture » sont portées au débit du Fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre du Fonds Avenir Mécénat Culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances vire au Fonds Avenir Mécénat Culture, conformément à l'article 22.15 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) un montant totalisant 5 000 000 \$ pour chaque année financière, et ce, à compter de l'année financière 2015-2016;

QUE le virement du montant de 5 000 000 \$ au Fonds pour l'année financière 2015-2016 s'effectue à la date de la prise du présent décret et que le virement de ce même montant pour chacune des années financières subséquentes, et ce, à compter de 2016-2017, s'effectue le 1^{er} avril;

QUE soient portées au débit du Fonds les sommes suivantes :

— les subventions de contrepartie versées par le ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du programme « Mécénat Placements Culture »;

— les coûts de fonctionnement du Fonds, incluant ceux liés à la gestion du programme « Mécénat Placements Culture »;

— les coûts liés à la rémunération et aux dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au Fonds;

— les frais financiers liés aux sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

— toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63512

Gouvernement du Québec

Décret 567-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) le 7 juillet 2015;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra également à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) le 8 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Hélène David, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick), le 7 juillet 2015 et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) le 8 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Philip Proulx, attaché de presse, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63513

Gouvernement du Québec

Décret 568-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 289 570 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chacune des ministres au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2015, est d'un montant maximal de 2 644 785 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre de la Culture et des Communications et par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention maximale respective de 2 644 785 \$ à Télé-Québec, soit une subvention totale maximale de 5 289 570 \$, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63514

Gouvernement du Québec

Décret 569-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE cette aide financière a été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives intervenue entre le ministre des Finances et de l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement des réseaux coopératifs œuvrant aux niveaux régional et sectoriel;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives se veut le principal outil de soutien au développement coopératif et que cette mesure a permis de maintenir le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QU'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer de mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif en vue de faire émerger davantage de nouvelles coopératives, de générer de l'activité économique et de créer ou maintenir des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations entend accorder au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE la conclusion de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 soit autorisée;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63515

Gouvernement du Québec

Décret 570-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 60 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013 et 95-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées :

—à compter du 1^{er} juillet 2015, dans une proportion de 82,162 % pour les installations sportives et récréatives et de 17,838 % pour les événements sportifs;

—à compter du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 93,333 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,667 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013 et 95-2015 du 18 février 2015, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à partir :

— du 1^{er} juillet 2015, dans une proportion de 82,162 % pour les installations sportives et récréatives et de 17,838 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 93,333 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,667 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives. ».

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 5 138 888,89 \$ à compter du mois de juillet 2015 et par tranche de 5 000 000 \$ à compter du mois d'avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63516

Gouvernement du Québec

Décret 571-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2015-2016

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 707-2014 du 16 juillet 2014 concernant les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal établit le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2015-2016 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PARTIE I MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2015-2016 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 074 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 041 \$;

1. Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

3^o le montant le plus élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1,00 \$ et 15 875 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 984 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 6 951 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 6 724 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1,00 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 984 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 14 423 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 18 550 \$;

3^o le montant le moins élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1,00 \$ et 72 761 \$.

PARTIE 2
MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA
RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À
L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE
GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE
MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que

la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour l'année scolaire 2015-2016 est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, multiplié par un montant de 9 828 \$;

2^o un montant de 6 142 \$.

63517

Gouvernement du Québec

Décret 572-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire offre l'approvisionnement gratuit en notices bibliographiques et d'autorité ainsi que des outils de traitement documentaire aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques publiques depuis janvier 2013;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec qui a notamment pour mission, en vertu de sa loi constitutive, de renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques du Québec, a la gestion du Service québécois de traitement documentaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite octroyer une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire dont l'accès gratuit pour les bibliothèques scolaires du primaire et du secondaire du Québec pour 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016, et ce, conformément au projet de convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63518

Gouvernement du Québec

Décret 573-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Regroupement dispose d'une avance correspondant à 25 % de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 pour son fonctionnement dès le début de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 737 500 \$ à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63519

Gouvernement du Québec

Décret 574-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 997 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63520

Gouvernement du Québec

Décret 575-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu comme établissement de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th Législature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie stipulent que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie et un institut de pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 868-2007 du 3 octobre 2007, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de huit ans prenant fin le 31 mai 2015;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie pouvait, par ce décret, dispenser par son Institut de pastorale des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale ainsi qu'à la maîtrise en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie est membre de l'Association des universités et collèges du Canada depuis le 6 novembre 1974 et qu'il souscrit aux principes de l'assurance de la qualité des établissements d'enseignement universitaire membres de l'Association;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie, par la présente demande de reconnaissance, ne demande aucune subvention d'investissements ou de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le gouvernement du Québec reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2022, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés ainsi qu'au certificat d'introduction à la vie chrétienne, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63521

Gouvernement du Québec

Décret 576-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, monsieur Hervé Pilon était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Hervé Pilon, directeur général, Cégep Montmorency, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63522

Gouvernement du Québec

Décret 577-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 675-2012 du 27 juin 2012, monsieur Patrice LeBlanc était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Jean-Charles Perron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Jean-Charles Perron, professeur, Unité d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice LeBlanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63523

Gouvernement du Québec

Décret 578-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2013 du 27 mars 2013, madame Isabelle Lemay était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Catherine Larouche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE M^e Catherine Larouche, professeure, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Lemay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63524

Gouvernement du Québec

Décret 579-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, Hydro-Québec prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, lors du discours inaugural du 21 mai 2014, le premier ministre a notamment fait valoir la volonté du nouveau gouvernement de maintenir le projet d'électrification des transports, de relancer le Plan Nord, d'utiliser stratégiquement les surplus énergétiques et d'intensifier les efforts en efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.12 de cette loi, le plan stratégique d'Hydro-Québec est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques d'Hydro-Québec;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.13 de cette loi, le plan stratégique d'Hydro-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par les décrets numéros 1106-2008 du 5 novembre 2008 et 59-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a fixé la forme et la teneur du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE les renseignements du plan stratégique d'Hydro-Québec soient présentés distinctement pour chacun des grands secteurs d'activités de celle-ci, soit la production, le transport et la distribution d'électricité, pour ses activités corporatives et pour ses résultats financiers;

QUE les renseignements du plan stratégique couvrent un horizon de cinq ans;

QUE le plan stratégique soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs du plan précédent;

QUE le plan stratégique soit déposé tous les trois ans;

QUE le plan stratégique soit transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

QU'un premier plan stratégique portant sur les années 2016-2020 soit exceptionnellement transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le ou avant le 30 juin 2016;

QUE le plan stratégique portant sur les années 2016-2020 indique, plus particulièrement, les orientations et stratégies afin de mettre en valeur la contribution d'Hydro-Québec à l'égard des sujets suivants :

1. le Plan Nord, notamment en ce qui concerne :
 - a. l'identification d'un portefeuille de projets hydroélectriques;
 - b. l'approvisionnement en électricité des réseaux isolés;
 - c. le raccordement au réseau de projets industriels;
 - d. l'accessibilité aux partenaires du développement du Plan Nord des infrastructures d'Hydro-Québec, sous le principe de l'utilisateur-payeur;

2. l'électrification des transports, notamment en ce qui concerne :

- a. le déploiement des infrastructures permettant l'alimentation des véhicules électriques;
- b. sa contribution au développement des infrastructures de transports collectifs;
- c. le développement et la commercialisation de technologies;

3. le développement de l'énergie éolienne, notamment en ce qui concerne :

- a. la modernisation des pratiques existantes, des exigences d'intégration des parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;
- b. la complémentarité de l'énergie éolienne dans les réseaux autonomes;
- c. la mise en valeur des attributs environnementaux des énergies renouvelables;

4. l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne :

- a. les nouvelles approches ou façons de faire bénéfiques aux consommateurs et, plus particulièrement, les meilleures pratiques en ce domaine;
- b. les possibilités offertes par les mesures de conversion vers des sources d'énergie renouvelable;
- c. les opportunités liées à la domotique;

5. la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne :

- a. les champs d'activités les plus prometteurs;
- b. son financement dans un contexte de gel prolongé des budgets;
- c. leurs retombées au Québec;

6. le gouvernement ouvert, notamment en ce qui concerne :

- a. l'accessibilité aux renseignements de nature financière et contractuelle, ainsi qu'aux renseignements de nature opérationnelle;
- b. la manière de gérer les relations avec la clientèle;

7. l'accroissement des revenus par une activité sur les marchés externes, notamment en ce qui concerne :

a. les opportunités d'achat ou de construction d'infrastructures de production, de transport ou de distribution d'électricité;

b. les prises de participation dans des infrastructures électriques;

c. le développement des marchés d'exportation d'électricité aux États-Unis et au Canada;

8. les règles d'attribution des bonis au rendement qui reflètent l'atteinte des résultats établis par l'entreprise tout en intégrant la réalisation des objectifs du plan stratégique;

9. les gains d'efficacité, sous forme de cibles annuelles d'évolution des charges d'exploitation d'Hydro-Québec, notamment de façon à ce que l'évolution des tarifs d'électricité atteigne, au terme de la période couverte par le plan stratégique, un rythme égal ou inférieur à celui de l'inflation;

QUE le plan stratégique portant sur les années 2016-2020 contienne un bilan à l'égard des sujets suivants :

1. le développement de l'énergie éolienne, notamment en ce qui concerne les initiatives du Québec et ses retombées depuis le lancement du premier appel d'offres en 2003;

2. l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne les activités d'Hydro-Québec Distribution et les retombées pour les consommateurs, plus de dix ans après la mise en place de son Plan global en efficacité énergétique;

3. les activités d'Hydro-Québec dans la recherche et le développement;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déféré à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par les décrets numéros 1106-2008 du 5 novembre 2008 et 59-2009 du 28 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63525

Gouvernement du Québec

Décret 580-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste de transformation électrique, le poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la région et pour renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquiescer, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE l'un des propriétaires des immeubles visés par le projet a pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme de consultation ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir d'un des propriétaires les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures ou les équipements connexes sur le territoire défini dans le plan du 5 février 2015 portant la minute 212 d'Yves Archambault, arpenteur-géomètre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63526

Gouvernement du Québec

Décret 582-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret n^o 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE par le décret n^o 171-2013 du 7 mars 2013, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 1^{er} janvier 2013 afin de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la société;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre de nouveau, pendant une période de dix mois, les versements mensuels de ces subventions, de prévoir les modalités de versement de la somme de 48 360 000 \$ qui n'a pas été versée durant la période de suspension des versements, ainsi que de prolonger de 24 mois la durée de la convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification à la convention de subvention du 3 décembre 2009 modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la société, selon des termes qui seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63527

Gouvernement du Québec

Décret 583-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 269 800 \$ pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement de 12 269 800 \$, pour l'année financière 2015-2016, selon les modalités prévues à une convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63528

Gouvernement du Québec

Décret 588-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 905-2014 du 15 octobre 2014, a approuvé l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des

Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent entre l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie, le Wisconsin, l'Ontario et le Québec;

ATTENDU QUE ce décret a aussi ordonné que cette entente soit signée par le premier ministre au nom du gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le premier ministre le 24 novembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent entre l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie, le Wisconsin, l'Ontario et le Québec, signée par le premier ministre au nom du gouvernement le 24 novembre 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63530

Gouvernement du Québec

Décret 589-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec

par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2013 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2013 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2016;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63531

Gouvernement du Québec

Décret 590-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63532

Gouvernement du Québec

Décret 591-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi des modalités de gestion du renseignement criminel par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001 et que ces modalités ont été modifiées par le décret n^o 1109-2007 du 12 décembre 2007;

ATTENDU QUE le renseignement criminel est une ressource commune aux corps de police et que ses modalités de gestion reposent sur un consensus établi entre ceux-ci et la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ce consensus a évolué et qu'il est désormais opportun de réviser les modalités de gestion du renseignement criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les modalités de gestion du renseignement criminel établies par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001, modifiées par le décret n^o 1109-2007 du 12 décembre 2007, soient remplacées par les modalités de gestion du renseignement criminel annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODALITÉS DE GESTION DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL

Principes généraux

1. Le renseignement criminel est une ressource commune indispensable à l'efficacité des corps de police dans la lutte contre la criminalité. Il doit, à ce titre, servir à soutenir et à guider l'action policière.

2. Les corps de police partagent entre eux les renseignements criminels qu'ils détiennent. Ils doivent à cette fin :

1^o contribuer à la collecte et à l'analyse du renseignement criminel conformément aux services policiers qu'ils doivent fournir selon leur niveau de compétence;

2° s'assurer de la qualité des renseignements criminels partagés et de la rigueur des méthodes de collecte utilisées;

3° participer à la mise en œuvre des efforts collectifs de collecte de renseignements criminels.

Système central de renseignement criminel

3. Le renseignement criminel colligé et détenu par les corps de police du Québec est mis en commun dans un système central sous la responsabilité de la Sûreté du Québec.

4. La Sûreté du Québec voit à la gestion et au développement du système central de renseignement criminel au bénéfice des corps de police du Québec. Elle donne accès à ce système aux corps de police de façon efficace et sécuritaire et assure son interface avec d'autres systèmes de renseignement criminel au besoin.

Comité de gestion du renseignement criminel

5. Est établi le comité de gestion du renseignement criminel, lequel assure la mise en œuvre des modalités de gestion du renseignement criminel.

6. Sont membres du comité de gestion du renseignement criminel :

1° le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique;

2° le directeur général et le directeur général adjoint responsable des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec;

3° le directeur et le directeur adjoint responsable des opérations du Service de police de la Ville de Montréal;

4° le directeur du Service de police de la Ville de Québec ou le directeur adjoint aux enquêtes criminelles;

5° le commandant divisionnaire et l'officier responsable des enquêtes criminelles de la Division C de la Gendarmerie royale du Canada;

6° un représentant des autres corps de police municipaux, désigné par l'Association des directeurs de police du Québec.

Le mandat du représentant des autres corps de police municipaux est d'une durée de deux ans et est renouvelable.

Le comité de gestion peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur.

7. Le directeur général de la Sûreté du Québec et le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sont, en alternance, président du comité de gestion pour un mandat d'une durée de deux ans.

Les membres du comité de gestion désignent, parmi eux, un vice-président pour un mandat d'une durée de deux ans. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent.

8. Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par année. Le quorum est atteint lorsque quatre membres sont présents, incluant celui qui préside la rencontre.

9. Le comité de gestion établit ses règles de fonctionnement et ses modalités de prise de décision.

10. Le comité de gestion exerce les fonctions suivantes :

1° il s'assure que les travaux du comité directeur du renseignement criminel sont réalisés conformément à son mandat;

2° il donne des orientations au comité directeur et tranche les questions stratégiques dont il est saisi, notamment celles que lui soumet le comité directeur;

3° il évalue globalement l'application des modalités de gestion du renseignement criminel et prend les actions requises en vue de favoriser leur amélioration au besoin;

4° il nomme le coordonnateur du renseignement criminel prévu à l'article 18;

5° il soumet un rapport annuel de ses activités et de celles du comité directeur du renseignement criminel au ministre de la Sécurité publique.

Comité directeur du renseignement criminel

11. Est établi le comité directeur du renseignement criminel, lequel est composé de gestionnaires reconnus pour leur expertise dans le domaine du renseignement criminel.

12. Chacun des corps de police suivants désigne un représentant pour être membre du comité directeur du renseignement criminel :

1° la Sûreté du Québec;

2° le Service de police de la Ville de Montréal;

- 3° le Service de police de la Ville de Québec;
- 4° le Service de police de la Ville de Gatineau;
- 5° le Service de police de l'agglomération de Longueuil;
- 6° le Service de police de Laval;
- 7° la Gendarmerie royale du Canada.

De plus, l'Association des directeurs de police du Québec désigne un représentant des autres corps de police municipaux pour être membre du comité directeur. Le mandat de ce dernier est d'une durée de deux ans et est renouvelable.

Le comité directeur peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur. Le coordonnateur du renseignement criminel y est invité d'office.

13. Le représentant de la Sûreté du Québec agit à titre de président du comité directeur. Il préside les réunions et voit au bon fonctionnement du comité. Il assure également les liens fonctionnels entre le comité directeur et le coordonnateur du renseignement criminel.

Lorsque le président est absent ou dans l'incapacité d'agir, le comité directeur désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

14. Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est atteint lorsque quatre membres sont présents, incluant celui qui préside la rencontre.

15. Les décisions du comité directeur sont prises par consensus des membres. À défaut d'un consensus, elles sont soumises au comité de gestion.

16. Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- 1° il accompagne et conseille la Sûreté du Québec dans la gestion et le développement du système central de renseignement criminel;
- 2° il définit les politiques et les normes applicables pour assurer la qualité et la validité du renseignement criminel et pour favoriser son partage sécuritaire;
- 3° il coordonne la planification des efforts de collecte de renseignements au sein de la communauté policière et harmonise les pratiques en cette matière;
- 4° il assure la liaison et l'établissement de mécanismes d'échange avec les corps de police et les services de renseignement criminel du Canada ou de l'étranger;

5° il détermine les besoins de formation et de maintien des compétences en matière de renseignement criminel et voit à y satisfaire en collaboration avec l'École nationale de police du Québec;

6° il supervise et soutient les activités du coordonnateur du renseignement criminel.

17. Le comité directeur établit ses règles de fonctionnement et soumet chaque année un rapport de ses activités au comité de gestion.

Coordonnateur du renseignement criminel

18. Le comité de gestion nomme, parmi une liste de candidats fournie par les corps de police qui en sont membres, un coordonnateur du renseignement criminel. Il est nommé pour un mandat d'une durée de trois ans.

19. Les conditions pour occuper les fonctions de coordonnateur du renseignement criminel sont les suivantes :

- 1° être membre d'un corps de police;
- 2° être dégagé de son corps de police aux fins d'exercer à temps plein les fonctions de coordonnateur;
- 3° être reconnu pour son expertise dans le domaine du renseignement criminel.

20. Le coordonnateur peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par tout membre du personnel d'un corps de police mis à sa disposition.

21. Le coordonnateur assure le suivi et la mise en œuvre des décisions du comité de gestion et du comité directeur. Il a plus précisément pour fonctions :

- 1° d'assurer la coordination et la mise en œuvre de plans standardisés de collecte du renseignement criminel;
- 2° de mener annuellement le processus d'évaluation provinciale de la menace;
- 3° de promouvoir l'échange du renseignement criminel entre les corps de police;
- 4° d'assurer la qualité des pratiques en matière de renseignement criminel ainsi que leur développement;
- 5° de maintenir la liaison avec les services de renseignement criminel du Canada ou de l'étranger;
- 6° de représenter la communauté policière du Québec et de promouvoir ses intérêts dans les diverses instances et structures du renseignement criminel au Canada.

22. Chaque corps de police pourvoit à la rémunération et aux avantages sociaux des membres de son personnel qu'il dégage pour exercer les fonctions de coordonnateur du renseignement criminel ou pour assister ce dernier.

23. La Sûreté du Québec fournit au coordonnateur et aux personnes mises à sa disposition pour l'assister, les locaux ainsi que les ressources matérielles, financières et informationnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

63533

Gouvernement du Québec

Décret 592-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63534

Gouvernement du Québec

Décret 593-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013, 1359-2013 du 18 décembre 2013 et 687-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière à la Chambre des notaires du Québec à titre d'organisme ayant porté aide et assistance aux sinistrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises pour la portion des charges financières non remboursée par leur compagnie d'assurances pour le maintien d'immeubles qui sont inaccessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité concernant la construction de sites d'accueil pour les bâtiments essentiels des entreprises qui sont inaccessibles ou qui doivent être reconstruits en raison du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prolonger la période pendant laquelle une aide financière peut être accordée à une municipalité pour les taxes foncières qu'elle aurait perçues n'eût été du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité pour les terrains qu'elle achète ou acquiert par expropriation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'apporter des modifications de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013, 1359-2013 du 18 décembre 2013 et 687-2014 du 9 juillet 2014, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 1 et avant « les organismes communautaires », de « la Chambre des notaires du Québec, »;

2^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 3, de « sixième » par « cinquième »;

3^o par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 24.1, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées à cet article, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. »;

4^o par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

«SECTION I.1 ACHAT DU TERRAIN D'UNE ENTREPRISE

32.1 Une aide financière est accordée à une municipalité pour acheter le terrain d'une entreprise qui ne répond pas aux critères d'admissibilité prévus à l'article 17 et dont les bâtiments essentiels ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013. Cette aide est égale au montant que la municipalité a versé à l'entreprise, sans toutefois excéder l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment du sinistre. »;

5^o par l'insertion, à l'article 34 et après « les bâtiments de la municipalité », de « qui ne sont pas accessibles ou »;

6^o par l'insertion, à l'article 35 et avant « reconstruits », de « relocalisés ou »;

7^o par l'ajout, à la fin de l'article 35, de l'alinéa suivant :

« De plus, pour les sites d'accueil situés sur les lots numéros 5 418 926, 5 418 927, 5 418 929 et 5 418 930, les dépenses et les travaux liés à leur construction ainsi que leurs parties communes sont également admissibles. »;

8^o par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

«SECTION IV.1 EXPROPRIATION

36.1 Une aide financière est accordée à une municipalité pour le montant qu'elle a versé à l'exproprié pour le terrain sur lequel sa résidence principale ou un bâtiment essentiel de son entreprise était situé et qui a été totalement détruit par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013, sans toutefois excéder l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment du sinistre.

De plus, une aide financière est accordée à une municipalité pour les honoraires professionnels liés à une expropriation visée au premier alinéa s'ils ont été préalablement agréés par le ministre.

L'aide financière prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article peut également être accordée à une municipalité pour l'acquisition par expropriation du terrain d'une entreprise visée à l'article 32.1. »;

9^o par le remplacement de la section V du chapitre V par ce qui suit :

«SECTION V TAXES FONCIÈRES

37. Une aide financière est accordée à une municipalité pour les taxes foncières qu'elle aurait perçues, n'eût été du sinistre, de la date de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2013, pour les immeubles non accessibles situés dans la zone sinistrée sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre.

Une aide financière correspondant au total des taxes foncières qu'elle aurait perçues pour ces immeubles en 2014, 2015 et 2016, n'eût été du sinistre, lui est également accordée, déduction faite des taxes qu'elle perçoit pour toute nouvelle construction érigée sur son territoire au cours de ces années. »;

10^o par le remplacement, à l'article 41.1, de « profit net » par « produit »;

11^o par l'insertion, après l'article 42, des articles suivants :

« 42.1 Malgré l'article 42, le versement d'une aide financière à la municipalité pour développer les sites d'accueil visés au deuxième alinéa de l'article 35 est conditionnel à ce qu'elle s'engage à rembourser au gouvernement du Québec les montants suivants :

1^o les revenus nets générés par la location des fractions de la copropriété divise. Le remboursement doit être effectué annuellement jusqu'au 31 décembre 2017;

2^o le plus élevé du produit de la vente ou de la juste valeur marchande, établie par le ministre au 1^{er} mai précédant la date de la vente, d'une fraction de la copropriété divise. Le remboursement doit être effectué dans un délai raisonnable après la vente.

À défaut pour la municipalité d'avoir vendu toutes les fractions de la copropriété divise au 31 décembre 2017, elle doit également s'engager à rembourser au gouvernement du Québec la juste valeur marchande, établie par le ministre au 1^{er} mai 2017, de chaque fraction qui n'a pas été vendue. Le remboursement doit être effectué au plus tard le 31 mars 2018.

Le montant total du remboursement ne peut excéder l'aide que la municipalité a reçue pour les sites d'accueil visés au deuxième alinéa de l'article 35.

42.2 Malgré l'article 42, le versement d'une aide financière à la municipalité en vertu de l'article 32.1 ou 36.1 est conditionnel à ce qu'elle s'engage à rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente du terrain qu'elle a acheté ou acquis par expropriation, selon le cas, sans toutefois excéder le montant de l'aide qu'elle a reçu en vertu de l'un de ces articles. »;

12^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 44, de « sixième » par « cinquième »;

13^o par le remplacement, à l'article 45, de « sixième » par « cinquième »;

14^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, de « , sous réserve des exceptions prévues au présent programme ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63535

Gouvernement du Québec

Décret 594-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination de M^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.8 de cette loi, après consultation de la directrice du Bureau, le directeur adjoint du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur adjoint est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur adjoint;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e René Trépanier, ex-directeur général, Clinique PrivaMED inc., soit nommé directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e René Trépanier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M^e Trépanier exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2015 pour se terminer le 5 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Trépanier reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Trépanier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Trépanier peut démissionner de son poste de directeur adjoint du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Trépanier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Trépanier se termine le 5 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur adjoint du Bureau, M^e Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉ TRÉPANIÉRIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63536

Gouvernement du Québec

Décret 595-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le décret n^o 593-2014 du 18 juin 2014 a approuvé l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2015, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par la ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de

Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63537

Gouvernement du Québec

Décret 596-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63538

Gouvernement du Québec

Décret 597-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2014-2015 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2014 et se terminera le 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer au cours de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2014-2015 est de 21 449 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 946-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, d'une avance au montant de 4 824 625\$ sur la subvention à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 16 624 375\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 21 449 000\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 16 624 375\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 21 449 000\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, une avance au montant de 5 362 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63539

Gouvernement du Québec

Décret 598-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer en 2015-2016 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 276 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 944-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance au montant de 4 003 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 12 273 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 16 276 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent

être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 12 273 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 16 276 700 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance d'un montant de 4 069 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63540

Gouvernement du Québec

Décret 599-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer en 2015-2016 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 723 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 945-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance au montant de 8 344 375 \$

sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 25 378 925 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 33 723 300 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 25 378 925 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 33 723 300 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 8 430 825 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63541

Gouvernement du Québec

Décret 600-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Lise Bergeron a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, monsieur Alain Madgin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme

membre indépendant en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, monsieur Claude Rousseau a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, monsieur Serge Ferland a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, M^e Olga Farman a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, monsieur Alain April a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, mesdames Manon Gauthier et Liliane Laverdière ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Serge Ferland, président-directeur général, Alimentation Serro inc. et Supermarché Claka inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain April;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Olga Farman, avocate associée, Norton Rose Fulbright Canada;

— madame Manon Gauthier, vice-présidente, Comptabilité et fiscalité, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;

— madame Liliane Laverdière, administratrice de sociétés;

— monsieur Claude Rousseau, vice-président, Partenariats stratégiques, Alithya services-conseils inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Annie April, directrice des opérations, Hôtel Classique, en remplacement de monsieur Serge Ferland à titre de membre du conseil d'administration;

— monsieur Gilles Hamel, vice-président principal et chef des opérations financières, Fonds de placement immobilier Cominar, en remplacement de monsieur Alain Madgin;

— madame Catherine Privé, présidente et chef de la direction, Alia Conseil inc., en remplacement de madame Lise Bergeron;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63542

Gouvernement du Québec

Décret 601-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ornière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ornière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-11-0399 (projet n^o 154110399) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63543

Gouvernement du Québec

Décret 602-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre des Finances, qui excède de 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports en tenant compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1183-2010 du 15 décembre 2010 et 23-2013 du 16 janvier 2013, le gouvernement a déterminé ces modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 à 2013 et qu'il entend en établir pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à distribuer la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre, pourvu que les versements soient effectués suivant les modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, dans le cadre de l'application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports », annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

MODALITÉS ET CONDITIONS DES VERSEMENTS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2014 À 2016 INCLUSIVEMENT, DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88.9 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, les dispositions qui suivent établissent les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

1. ORGANISMES ADMISSIBLES

1.1. Seuls sont admissibles aux versements les organismes publics de transport en commun et les municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre que ces organismes reçoivent doit être affectée uniquement aux fins prévues à cet article.

2. PÉRIODE ET CALCUL DES VERSEMENTS

2.1. L'Agence métropolitaine de transport doit distribuer aux organismes admissibles la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants que lui verse le ministre des Finances, qui excède de 0,015 \$ le litre, en vertu de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.2. Les versements effectués aux organismes admissibles pour un exercice financier doivent être comptabilisés par eux pour l'exercice financier à propos duquel ils sont reçus.

2.3. L'Agence métropolitaine de transport calcule les versements à être effectués par organisme public de transport en commun ou par municipalité locale, selon le cas, et par année civile, en établissant le montant individuel

de chacun d'eux sur le total des sommes que lui verse le ministre des Finances, correspondant à « C_i » des formules suivantes :

$$1) \quad A_i - B_i$$

$$QP_i = \frac{A_i - B_i}{\sum (A_i - B_i)}$$

$$2) \quad C \times QP_i = C_i$$

« QP_i » représente la quote-part d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, et constitue le paramètre établi pour la distribution, laquelle quote-part est obtenue en divisant l'écart entre A_i et B_i par la somme de tous les écarts pour l'ensemble des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports;

« A_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), pour cet organisme ou cette municipalité, ainsi que toute contribution au déficit du métro, desquels sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de cette loi;

« B_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire selon les règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010, pour cet organisme ou cette municipalité, desquels sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de ces règles de partage;

« C » représente, par exercice financier, la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à l'Agence par le ministre des Finances qui excède de 0,015 \$ le litre, en application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.4. Dès que les budgets des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports sont disponibles au cours d'un exercice financier, l'Agence dresse un état provisoire de l'ensemble de la distribution qui sera faite pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas.

2.5. Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. Pour l'année 2014, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard quinze jours après la date de publication du présent décret dans la *Gazette officielle du Québec*;

ii. Pour l'année 2015, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence comme suit : cinquante pour cent de la somme à verser au plus tard quinze jours après la date de publication du présent décret dans la *Gazette officielle du Québec* et le solde, en deux versements égaux le 15 juillet 2015 et le 15 octobre 2015;

iii. Pour l'année 2016, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels comme suit : le 15^e jour du mois concerné, le premier versement étant le 15 janvier et ainsi de suite, aux trois mois, jusqu'au 15 octobre de l'année concernée.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 50 000 \$.

2.6. Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal. Le trop-perçu ou le manque à gagner, selon le cas, fait l'objet d'un ajustement, selon les modalités établies par l'Agence.

2.7. L'Agence doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1. En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payable par les municipalités aux fins de transport en commun, à quelque titre que ce soit.

3.2. Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier précédent; les tarifs établis pour 2013

étant le seuil minimal à respecter en 2014, ceux établis pour 2014 étant le seuil minimal à respecter en 2015 et en appliquant le même principe pour le seuil minimal à respecter, jusqu'en 2016 inclusivement. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun doit alors être distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3. Au cours des exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié pour l'année 2009 est indexé annuellement le 1^{er} janvier des années subséquentes, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

3.4. Pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, l'Agence peut utiliser une méthode de calcul complémentaire, approuvée par le ministre des Finances, pour éviter que les modifications récentes concernant le remboursement partiel de la TVQ aient pour effet, à elles seules, d'empêcher une municipalité d'atteindre le seuil minimal visé à l'article 3.3.

63544

Gouvernement du Québec

Décret 604-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 948-2014 du 29 octobre 2014, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 4 048 900 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 12 146 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 195 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 12 146 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 195 700 \$;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale

autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63545

Gouvernement du Québec

Décret 605-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2015-2016 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de cette loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152.1 de cette loi, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2015-2016, les sommes que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la

Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 947-2014 du 29 octobre 2014, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a versé au fonds de la Commission des relations du travail, à titre d'avance pour l'exercice financier 2015-2016, une somme de 1 572 500 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 2 199 888 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 18 462 953 \$ à titre de budget de revenus, de 19 120 500 \$ à titre de budget de dépenses et de 800 000 \$ à titre de budget d'investissements;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au cours de l'exercice financier 2015-2016, soit une somme de 2 144 500 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 2 199 888 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées pour un budget de revenus de 18 462 953 \$, un budget de dépenses de 19 120 500 \$ et un budget d'investissements de 800 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 8 544 300 \$ en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) et de 33 700 \$ pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), par la Commission des normes du travail soient de 8 799 553 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2015-2016 par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'une somme de 1 572 500 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, et ce, conformément au décret numéro 947-2014 du 29 octobre 2014, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est de 7 005 500 \$, et par la Commission des normes du travail, de 6 599 665 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2015-2016, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2015, 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} janvier 2016;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à effectuer un virement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2016-2017, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2016-2017, d'une somme de 2 144 500 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, représentant 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63546

Gouvernement du Québec

Décret 609-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 1986, une entente ayant pour objet de permettre la communication, au Québec ou à tout organisme québécois chargé d'appliquer une loi ou de tenir des enquêtes licites, de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 968-86 du 2 juillet 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement, pour recueillir un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant ou pour identifier une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 919-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement du Québec a dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la communication de renseignements personnels peut être prise en vertu de l'article 84 de cette loi et que cette liste inclut notamment le Service correctionnel du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa (2)f de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), chapitre P-21), le Service correctionnel du Canada peut communiquer au gouvernement d'une province certains renseignements relatifs aux personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada certains renseignements relatifs aux personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition en vue de l'application et de l'exécution de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique du Canada, souhaitent conclure l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le

gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63547

Gouvernement du Québec

Décret 610-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Québec, les 7 et 8 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur François Whittom, conseiller politique, cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint, Direction générale adjointe des politiques, de l'évaluation, de la recherche et des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63548

Gouvernement du Québec

Décret 611-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires désirent développer une approche pour encourager les mesures de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises par les apprentis d'un métier dans une province ou territoire en vue d'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre spécialisée et concurrentielle et soutenir les stratégies respectives du développement de la main-d'œuvre et des compétences sur leur territoire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis;

ATTENDU QUE cet Accord s'inscrit dans l'esprit du chapitre VII de l'Accord sur le commerce intérieur, auquel le gouvernement du Québec est partie et qui a pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre interprovinciale par la reconnaissance des travailleurs qualifiés;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet Accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63549

Gouvernement du Québec

Décret 612-2015, 2 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 2002, le ministre des Ressources naturelles a signé une lettre visant à prévoir des modalités particulières d'aménagement forestier applicables à un territoire situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'extérieur des limites des territoires couverts par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QU'un différend portant sur la mise en œuvre de ladite lettre est survenu entre le gouvernement du Québec et les Cris;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2013, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont intenté un recours judiciaire devant la Cour supérieure contre la Procureure générale du Québec dans le dossier 500-17-080315-131;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2015, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un processus de médiation visant à régler les enjeux découlant du différend au sujet de la mise en œuvre de la lettre en cause, notamment ceux en rapport avec la certification forestière dans le territoire concerné;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont participé au processus de médiation;

ATTENDU QU'au cours des discussions, les représentants des parties ont identifié diverses pistes de solution impliquant des enjeux liés ou connexes à la mise en œuvre de la lettre;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente, lequel propose le règlement du litige et de divers enjeux connexes;

ATTENDU QU'en plus de proposer le règlement définitif du litige entre les parties, le projet d'entente prévoit des dispositions en matière de financement, de constitution d'une nouvelle aire protégée, d'accès aux chemins forestiers et de mise en place d'un régime collaboratif de gestion des ressources forestières;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine culturel (chapitre C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut constituer une aire protégée au sens de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63550

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0012-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 juillet 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2015 du 11 juin 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 juin 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2015 du 11 juin 2015 relativement aux

pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Basile	Ville
Saint-Gilbert	Paroisse
Région 05 — Estrie	
Dixville	Municipalité
Eastman	Municipalité
Hatley	Canton
Martinville	Municipalité
Melbourne	Canton
North Hatley	Village
Saint-Adrien	Municipalité
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Val-Joli	Municipalité
Waterville	Ville
Wotton	Municipalité

Municipalité	Désignation	Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Région 14 — Lanaudière		
Rawdon	Municipalité	Québec, le 6 juillet 2015
Région 16 — Montérégie		<i>Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,</i> LAURENT LESSARD
Brigham	Municipalité	63596
63597		

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-004 du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 6 juillet 2015

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Guoin

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le ministre responsable de la Faune et des Parcs, par l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000, a délimité les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe à cet arrêté ministériel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les terres du domaine de l'État;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que les parties des terres du domaine de l'État dont le plan apparaît à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel soient délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, en remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Erratum

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte
(Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 mars 2015,
147^e année, numéro 10, page 533.

À la page 533, on aurait dû lire : « Réserve naturelle de l'Île-de-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) » au lieu de « Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) ».

63556

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis — Approbation	2405	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ormière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin.	2399	N
Agence métropolitaine de transport — Modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement	2399	N
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1)	2359	Projet
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi d'une aide financière pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016.	2377	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de René Trépanier comme directeur adjoint	2392	N
Code des professions — Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26)	2362	Projet
Code des professions — Conseils de discipline des ordres professionnels — Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26)	2348	N
Code des professions — Criminologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26)	2342	N
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec. (chapitre, C-26)	2353	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre C-26)	2353	N
Code des professions — Sexologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues. (chapitre C-26)	2347	N
Code des professions en matière de justice disciplinaire, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de la Loi (2013, chapitre 12)	2339	
Collège dominicain de philosophie et de théologie — Reconnaissance comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	2379	N

Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres pour l'année scolaire 2015-2016	2376	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne. (chapitre C-32.1.2)	2365	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 . . .	2401	N
Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2015-2016 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	2402	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Autorisation de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie	2368	N
Conseil québécois de la coopération et de la mutualité — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives	2374	N
Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2362	Projet
Conseils de discipline des ordres professionnels — Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels. (Code des professions, chapitre C-26)	2348	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2411	Erratum
Criminologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	2342	N
Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec. (Code des professions, chapitre, C-26)	2353	M
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	2380	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2015-2016.	2385	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016.	2390	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan — Approbation	2368	N
Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada — Approbation de la Modification n ^o 3	2367	N

Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent — Entérinement	2385	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec — Approbation.	2394	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres de la Ville de Terrebonne. (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, chapitre C-32.1.2)	2365	N
Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec — Approbation	2406	N
Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec — Approbation . . .	2404	N
Entente relative au remplacement de l'Entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska avec le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak — Autorisation à certaines municipalités.	2370	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation	2394	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2363	Projet
Exercice des fonctions de certains ministres	2367	N
Fonds Avenir Mécénat Culture — Modalités de mise en œuvre.	2372	N
Halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2352	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	2383	N
Hydro-Québec — Forme, teneur et périodicité du plan stratégique	2381	N
Ingénieurs forestiers — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (Code des professions, chapitre C-26)	2353	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017.	2384	N
Institut national du sport du Québec — Octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016	2378	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 10)	2245	

Liste des projets de loi sanctionnés (9 février 2015)	2243	
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits. (Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, chapitre M-16.1)	2341	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits. (chapitre M-16.1)	2341	N
Ministre des Finances — Modification au montant versé mensuellement au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant	2375	N
Modalités de gestion du renseignement criminel	2387	N
Modification au décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015	2367	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... (2015, P.L. 10)	2245	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec	2409	N
Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	2359	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2)	2363	Projet
Régie des installations olympiques — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et avance pour l'exercice financier 2015-2016	2395	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016.	2378	N
Remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Gouin.	2410	N
Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2373	N
Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2411	Erratum
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 7 et 8 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2371	N

Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2405	N
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	2386	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 10)	2245	
Sexologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues. (Code des professions, chapitre C-26)	2347	N
Société de gestion pour le soutien aux proches aidants — Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées	2384	N
Société des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal.	2371	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de huit membres indépendants dont le président du conseil d'administration	2397	N
Société du Centre des congrès de Québec — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017.	2396	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017.	2396	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015.	2373	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les ..., modifiée (2015, P.L. 10)	2245	
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2381	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2380	N
Ville de Lac-Mégantic — Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic — Modifications.	2390	N
Ville de Saint-Lin-Laurentides — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2369	N
Ville de Val-d'Or — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	2369	N
Voirie, Loi sur la... — Halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton. (chapitre V-9)	2352	N

